LUNDI-MARDI. — 26e ANNÉE

28 29 AVRIL 1851. — N. 7426

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente; grains; vices cachés; résolution. — Communauté; dissolution; bien propre de la femme; aliénation; action en reprise; droit réel. — Instrumens de musique; fabrication; brevet d'invention. — Lettres de change non protestées dans les délais; déchéance; caution; confirmation; ratification; intérêts; droit de commission. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : *Biens* indivis entre époux; aliénation par le mari; revendication; tiers détenteur; partage préalable.— Elections; domicile; inscription au rôle de 1851. — Elections; pourvoi; recevabilité; tiers électeur. — Elections; question préjudicielle; sursis. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Recherche de maternité; adultérinité; commencement de preuve par écrit. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Œuvre littéraire; reproduction partielle au point de vue de la science; dommages-intérêts; non recevabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Somme* : Avortement; six accusés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion du projet de loi sur le tarif des sucres est revenue aujourd'hui prendre sa place à l'ordre du jour. Nous avons dit précédemment que la commission avait proposé dans l'origine de prendre pour base de la tarification la richesse saccharine absolue, c'est-à-dire, la quantité de sucre pur contenu dans la denrée présentée au droit, quantité qu'on suppose pouvoir être exactement vitrifiée par divers procédés inventés depuis la loi de 1848, et empruntés soit à la chimie, soit à la physique. On se rappelle que sur la proposition de M. Beaumont (de la Somme), et après un long débat, l'Assemblée a décidé que, conformément au projet présenté d'abord par le gouvernement, on devait prendre également pour élément de la taxation le rendement des sucres en raffinage. L'adoption de cet amendement changeait l'économie du projet de la commission ; elle s'est occupée à mettre ce projet en harmonie avec le système nouveau et, au commencement de la séance, M. Beugnot qui avait déposé il y a quelques jours un rapport supplémentaire, est venu expliquer comment la commission était arrivée, dans son expérience, à combiner de la manière la plus satisfaisante la double base de tarification prescrite par le vote dont nous venons de parler.

Partant de ce fait généralement admis que, lors du raffinage, chaque portion de matière étrangère entraîne en outre avec elle, en s'éliminant, une quantité égale de sucre pur, elle a placé, en regard de son échelle de richesse saccharine absolue, une échelle de rendement présumée, dont chaque degré décroît dans une proportion double des degrés de la première échelle; ainsi une matière qui contient 0,99 de sucre pur est considérée comme ne devant rendre que 0,98 en raffinage, celle qui contient 0,90 de la première échelle est cotée pour 0,80 à l'échelle de rendement; le droit normal de 45 francs est appliqué au 95e degré de la première et au 90e de la seconde.

Mais, dans une semblable matière, il n'y a rien de simple ni d'absolu : tout se tient, tout s'enchaîne; le législateur doit tenir compte de tous les faits, prévoir toutes les combinaisons, se mettre en garde contre toutes les fraudes que l'intérêt privé ne manque jamais d'employer pour échapper à la perception des droits. Aujourd'hui, sous l'empire d'une loi fiscale qui rend sans intérêt pour le raffineur les combinaisons qui tendraient à dissimuler le rendement, il est très vrai que, dans les procédés ordinaires de la raffinerie, on approche beaucoup de la vérité en admettant que chaque portion de matière étrangère diminue la masse soumise au raffinage, non seulement du montant de son propre poids, mais encore d'une égale quantité de sucre pur qu'elle entraîne avec elle. En sera-t-il de même si l'échelle de rendement devient la base de la tarification? Il est permis d'en douter. En effet, les matières étrangères qui se trouvent ordinairement dans le sucre brut, et qui en sont extraites par le raffinage, sont de diverses natures; les unes sont complètement inertes, ce sont des graviers, des résidus de chaux, etc.; ces matières n'entraînent avec elles aucune portion de sucre pur. Il se trouve enfin dans le sucre brut des sels solubles, par exemple des sels de potasse et de soude qui entraînent au contraire bien au-delà de leur poids de sucre pur qui reste intimément combiné avec elles. S'il n'y avait dans le sucre brut que des sels de cette nature, la proportion de 1 de sucre pur pour 1 de matière étrangère serait très au-dessous de la vérité. C'est, toute compensation faite de l'action énergique de ces matières avec l'inertie des autres, que cette proportion ne se trouve pas dépassée.

Qu'on suppose maintenant, et c'est ce qui arrivera si le principe nouvellement introduit dans la loi est adopté d'une manière définitive, qu'on suppose que le raffineur ait intérêt à dissimuler le rendement probable d'un sucre brut présenté au droit, rien ne sera plus simple que le moyen d'y parvenir : il suffira de mêler à la denrée une certaine quantité de matières inertes faciles à extraire sans déchet; la masse du produit, ainsi préparé, descendra d'un certain nombre de degrés dans l'échelle saccharimétrique et d'un nombre de degrés double dans l'échelle de rendement, la taxe sera d'autant diminuée ; puis, au raffinage, les matières inertes disparaîtront sans courir aucune perte, si ce n'est au Trésor dont les droits auront été ainsi fraudés. Ainsi, par exemple, supposons qu'un sucre brut contienne 0,95 de sucre pur, il sera supposé devoir en rendre 0,90, et sera taxé au droit de 45 fr.; qu'on y mêle 0,05 de gravier ou de chaux, il n'accusera plus au saccharimètre que 0,90 et sera réputé ne devoir rendre que 0,80, il ne paiera en conséquence que 40 fr. au raffinage, les 5 pour 0[0 de matière inerte ajoutée disparaîtront, les 5 pour 0[0 qui y existaient originairement entraîneront une égale quantité de sucre pur, et il restera en réalité 0,85 de sucre raffiné qui aurait dû payer 42 fr. 50 c. Le bénéfice sera donc de 2 fr. 50 c. par 100 kil.

Pour éviter une fraude qui ne manquerait pas de s'organiser dans de larges proportions, M. Beaumont (de la Somme) et M. d'Havrincourt ont pensé que le meilleur moyen était d'imposer le sucre au moment de la mise en consommation. Cette mesure aurait encore d'autres avantages : elle favoriserait le commerce des sucres non raffinés, et dès lors à bon marché, qu'on peut obtenir d'une qualité très blanche, et que le commerce, sous le régime actuel des types, n'a aucun intérêt à vendre ; enfin on exonérerait les raffineurs de l'obligation où ils sont aujourd'hui de faire des avances considérables pour le paiement des droits, avance dont le consommateur supporte, en définitive, les intérêts.

M. Buffet, qui, avant d'arriver au ministère de l'agriculture et du commerce, a pris, comme membre de la Commission, une part si active à la discussion du projet, a partagé cette opinion qu'avaient combattue MM. Beugnot et Benoist d'Azy, et il a présenté un amendement duquel il résulterait que l'échelle de rendement proposée par la Commission servirait de base *minimum* à la perception du droit ; que ce droit ne serait payé que lors de la mise en consommation ; qu'il porterait sur la quantité réelle de sucre obtenue au raffinage, et que, pour constater l'excédant de ce rendement comparé à la base *minimum* qui serait appliquée à titre de prise en charge, les raffineries seraient soumises à l'exercice des employés des contributions indirectes. Cet amendement a été renvoyé à la Commission.

Deux tours de scrutin ont eu lieu sans résultat pour la nomination d'un conseiller d'Etat. MM. de Guizard et Langsdorff, qui figuraient sur la liste double présentée par une Commission spéciale de l'Assemblée, n'ont obtenu qu'un petit nombre de voix au premier tour de scrutin, et ont disparu de la liste au second tour. La majorité absolue était de 260 voix lors de cette dernière opération. M. Corne a obtenu 196 voix, M. Darcy 164, M Mandaroux-Vertamy 127, et M. Charles de Lesseps 18. Un nouveau scrutin aura lieu demain.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 28 avril.

VENTE. — GRAINES. — VICES CACHÉS. — RÉSOLUTION.

De ce que des graines n'ont pas levé, après avoir été semées, on ne peut pas en conclure qu'elles sont de mauvaise qualité, et que la vente qui en a été faite, doit être annulée aux termes des articles 1625 et 1641 du Code civil. Le juge doit constater et spécifier les vices cachés de la chose; il ne lui suffit pas pour prouver que des graines sont de mauvaise qualité, de constater le mauvais résultat de leur germination, sans en indiquer la cause précise. L'insuccès de l'opération peut provenir du mauvais temps, de la stérilité du sol ou de l'action des animaux nuisibles, tout aussi bien que de la mauvaise qualité de la semence. Il importe donc d'indiquer clairement en quoi consiste le vice caché de la marchandise vendue pour appliquer les règles de la garantie en pareil cas. On ne peut pas s'en tenir à des allégations vagues et générales de mauvaise qualité. (Voir arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 20 mai 1838. Voir également l'opinion conforme de M. Troplong sur la question spéciale.)

Admission du pourvoi du sieur Dubué, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, M. Hardouin.

COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — BIEN PROPRE DE LA FEMME. — ALIÉNATION. — ACTION EN REPRISE. — DROIT RÉEL.

L'action en reprise exercée par la femme, à l'effet de récupérer le prix de son immeuble aliéné pendant la communauté, ne peut pas être considérée comme mobilière. C'est un droit réel qui lui appartient à raison de l'aliénation de son immeuble. Cette action en reprise constitue à son profit un droit de co-propriété sur les valeurs communes, et par conséquent si, aux termes de l'art. 1471 du Code civil, des immeubles lui sont abandonnés, pour compléter ses reprises, ils ne tombent pas dans le legs mobilier fait par elle à son mari. (Voir arrêts de la Cour de cassation des 1er août 1848, 28 mars 1849 et 8 avril 1850.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Me Fabre, du pourvoi du sieur Mizelle et consorts.

INSTRUMENS DE MUSIQUE. — FABRICATION. — BREVET D'INVENTION.

Lorsqu'une Cour d'appel a reconnu qu'un particulier a, par application de moyens connus, obtenu des résultats jusqu'alors inconnus, quoique tentés à plusieurs reprises, elle ne peut pas se refuser à déclarer qu'il y a matière à brevet, sans violer l'article 2 de la loi du 8 juillet 1844, portant qu'on doit considérer comme inventions ou découvertes nouvelles, l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. Ainsi, l'auteur d'un mode particulier d'organisation applicable, dans la fabrication des instrumens de musique, à la suppression des angles et à l'agrandissement des rayons de courbes (résultats jusqu'alors inconnus), a un droit privatif à cette invention.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Sax, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Fabre.

LETTRES DE CHANGE NON PROTESTÉES DANS LE DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — CAUTION. — CONFIRMATION. — RATIFICATION. — INTÉRÊTS. — DROIT DE COMMISSION.

L'engagement pris par une caution de payer des lettres de change n'emporte pas, par lui-même, la renonciation à se prévaloir de la déchéance résultant de l'article 168 du Code de commerce (défaut de protêts dans les délais de la loi). Ce vice de l'obligation n'aurait pu être couvert, aux termes de l'article 1338 du Code civil, si dans l'acte du cautionnement on ne le trouve pas relaté avec l'intention formelle de le réparer. Le juge ne peut pas suppléer, par des présomptions, à la disposition expresse de confirmation ou de ratification.

En matière commerciale (la compétence commerciale était même constatée dans l'espèce), on ne peut pas faire courir les intérêts à compter des échéances, mais seulement à partir du jour du protêt. Le droit de commission n'est dû que sur des opérations de commerce, et non sur des loyers de maison, frais de justice et de voyage qui se trouvent compris dans un compte entre commerçans.

Admission du pourvoi du sieur Audouy, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Fégé.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 avril.

BIENS INDIVIS ENTRE ÉPOUX. — ALIÉNATION PAR LE MARI. — REVENDICATION. — TIERS DÉTENTEUR. — PARTAGE PRÉALABLE.

Lorsqu'un mari a fait seul, et sans le concours de sa femme, un échange comprenant non-seulement des biens dont il est propriétaire, mais encore quelques biens appartenant à sa femme, celle-ci doit être considérée comme ayant eu, conjointement avec son mari, la co-propriété de l'immeuble reçu en contre-échange, et depuis aliéné par le mari pour la plus grande partie. Mais si la femme, qui, depuis l'échange, a obtenu sa séparation de biens, veut rentrer dans la propriété de la portion de ses biens indûment aliénée par son mari, elle ne peut le faire en actionnant en délaissement le détenteur de la dernière portion de l'immeuble reçu en contre-échange, par analogie et par application des principes suivis dans la réduction des donations. Le dernier tiers-acquéreur ainsi actionné est en droit d'exiger que, préalablement à l'exercice de l'action de la femme, il soit procédé, en la forme ordinaire et par la voie du sort, à un partage de l'immeuble entre le mari et la femme, à l'effet de déterminer les parts qui seront considérées comme ayant appartenu à cette dernière, et sur lesquelles elle pourra faire valoir ses droits. (Articles 834, 860 et 930 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 11 décembre 1846, par la Cour d'appel de Grenoble. (Joly-Chêne contre héritiers Tranchant ; plaidans, Mes Frignet et Roger.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — INSCRIPTIONS AUX RÔLES DE 1851.

Ne doit pas être admis à figurer sur la liste électorale dressée en 1851, un citoyen qui peut, à la vérité, profiter de l'inscription au rôle des prestations en nature, pour l'année 1850, des noms de ses père et mère décédés, mais qui ne justifie pas de son inscription, pour l'année 1851, ni sur le rôle des prestations, ni sur celui de la contribution personnelle (Article 3, § 1er, loi du 31 mai 1850.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, du pourvoi dirigé par le sieur Doresmieulx, agissant comme tiers-électeur, contre un jugement rendu, le 15 février 1851, par le juge de paix de Béthune.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — TIERS-ÉLECTEUR.

Est non-recevable le pourvoi formé, en qualité de tiers-électeur, par un individu dont la radiation des listes électorales avait été prononcée antérieurement au dépôt de son pourvoi. (Article 7, § 2, loi du 15 mars 1849.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, des pourvois dirigés par le sieur Dauvergne, se disant tiers-électeur, contre deux jugemens du juge de paix de Pont-Saint-Esprit.

ÉLECTIONS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.

Ne peut être attaqué, sous prétexte qu'il y avait lieu de surseoir, la décision par laquelle un juge de paix a maintenu sur les listes électorales un individu qui satisfaisait aux conditions prescrites par l'article 9 du Code civil et par la loi du 22 mars 1849, aux fils d'étranger nés en France, pour devenir Français, alors que, dans l'espèce, les faits desquels résultait la qualité de Français n'étaient pas contestés, et qu'ainsi il ne s'élevait aucune question d'état sur laquelle une décision préjudicielle de l'autorité compétente fût nécessaire. (Article 10, § 2, loi du 15 mars 1849.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du juge de paix de Pont-Saint-Esprit.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. Aylies.

Audience solennelle du 28 avril.

RECHERCHE DE MATERNITÉ. — ADULTÉRINITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVES PAR ÉCRIT.

La recherche de la maternité est interdite si l'enfant n'a pas la possession d'état d'enfant légitime, et si cette recherche tend à établir l'adultère de la mère.

Me Mathieu, avocat de MM. de Champlost et consorts, s'exprime ainsi :

« C'est un principe fort sage que celui qui autorise l'enfant naturel reconnu à constater la reconnaissance dont il a été l'objet. C'est aussi une disposition fort sage que celle qui autorise l'enfant à rechercher la maternité. Mais ces deux dispositions ont été la source fréquente de grands scandales, et le procès actuel en est une nouvelle preuve.

Le 3 février 1849, est décédée à Liége Pauline-Charlotte-Sophie de Bargeton-Verclause, veuve de M. Constant-Sigismond Willem-Jacob-Van-Nagel de Wisch. Elle était fille naturelle reconnue et légitimée par un mariage subséquent d'Alexandre-Marie-Louis-Charles de Bargeton et de Sophie-Albertine-Charlotte de Quadt de Gatrop. Ses père et mère étaient morts ; elle ne laissait aucun héritier direct, soit ascendant, soit descendant, et sa succession était dévolue à des collatéraux. Ces collatéraux étaient, dans la ligne paternelle, M. le comte de Champlost, et, dans la ligne maternelle, un nombre assez considérable de personnes habitant les Pays-Bas ou d'autres pays limitrophes. Ces héritiers s'étaient révélés, ils avaient appréhendé la succession, disposé de certaines valeurs héréditaires, et la vente des immeubles était annoncée, lorsque, le 24 décembre 1849, un acte extrajudiciaire fut signifié au château de Wisch, résidence de la défunte, où ses héritiers avaient élu domicile.

Qu'était-ce que cet acte extra-judiciaire? C'était une protestation contre la qualité d'héritiers de Mme Nagel de Wisch que s'attribuaient MM. de Champlost et consorts et contre tous les actes qui seraient faits par eux en cette qualité.

Cette protestation était faite à la requête de Mme Jeanne-Pernette-Charlotte-Catherine Lantelme, ci-devant épouse, plus tard veuve de M. de Bargeton-Verclause, maintenant mariée avec M. Achille-Louis d'Utruy, lieutenant de gendarmerie au service de la République française. En quelle qualité agissaient M. et Mme d'Utruy? M. d'Utruy autorisait sa femme; quant à elle, elle agissait en qualité de mère et tutrice de son fils mineur, Jean-Auguste de Bargeton-Verclause, et elle présentait cet enfant comme le frère consanguin et partant comme le seul et unique héritier de Mme de Nagel de Wisch.

Que voulait dire tout cela ? Il était vrai que M. de Bargeton avait épousé à Genève, en deuxièmes noces, Catherine Lantelme, le 28 juin 1822 ; mais de ce mariage un seul enfant était né, savoir, une fille inscrite sur les registres sous les prénoms de Louise-Sophie, et cette fille était décédée à Paris, le 16 novembre 1829. Vainement on fouillait tous les registres ; nulle part on ne voyait apparaître, à une époque quelconque, un second enfant né de ce mariage, et inscrit sous les prénoms de Jean-Auguste. Il y a mieux : M. de Bargeton était mort en 1836 à Chaillot, dans la maison de santé du docteur Pinel. Un inventaire avait été dressé à la requête d'un créancier en présence d'un notaire commis pour représenter les héritiers absens, et de l'intitulé de l'inventaire il résulte que Mme Nagel avait été indiquée comme seule héritière de son père. Il était donc impossible de comprendre ce que signifiait cette apparition d'un enfant, d'un fils de M. de Bargeton, et de Catherine Lantelme, née en 1830. Cependant, à force de chercher, voici ce qui fut découvert :

Cet enfant ne s'appelait point de Bargeton, il s'appelait d'Utruy ; sa mère n'était pas Catherine Lantelme, c'était une autre femme. Voici, en effet, ce que révèlent les actes de l'état civil :

A la date du 26 novembre 1830, sur les registres du 1er arrondissement de Paris, était inscrite la naissance de Jean-Auguste, né allée des Veuves, Champs-Elysées, 35, fils d'Achille-Louis d'Utruy, officier, âgé de trente ans, et de demoiselle Victoire Bertrand, rentière, âgée de vingt-huit ans, native de Genève ; la déclaration de naissance est faite par le père qui l'a signée. Quel rapport entre Victoire Bertrand, rentière, et Jeanne-Pernette-Charlotte-Catherine Lantelme, mariée en 1822 à M. de Bargeton? Comment surtout de cet enfant naturel reconnu par d'Utruy, faire l'enfant légitime de M. de Bargeton? Rien au monde de plus difficile. Cependant, la protestation du 24 décembre 1849 indiquait le 26 novembre 1830 comme date de naissance de l'enfant; et comme à cette date aucun enfant légitime n'était né à M. de Bargeton, il fallait bien en conclure que le frère prétendu, l'héritier unique, était Jean-Auguste, né de Victoire Bertrand et d'Adolphe d'Utruy. Bientôt, d'ailleurs, tous les doutes furent dissipés. Voici, en effet, ce que sont venus soutenir les sieur et dame d'Utruy et le tuteur *ad hoc* : selon eux, Victoire Bertrand était un pseudonyme, la véritable mère était Catherine Lantelme. Aucune preuve de ce fait, aucun commencement de preuve n'étaient apportés; on offrait à la vérité, la preuve postérieure de la maternité et de la possession d'état.

La Cour a déjà compris tout ce qu'avait de honteux en fait et d'impossible en droit une semblable prétention. Il ne suffisait pas, en effet, de dire : Victoire Bertrand, c'est Catherine Lantelme; c'est Mme de Bargeton. Il ne suffisait pas même de justifier cela en fait pour être admis aux honneurs de la légitimité, et pour conquérir la succession. Car, à côté de cette maternité, il y avait un fait capital à savoir, la déclaration de naissance et la reconnaissance de paternité par Adolphe d'Utruy. Comment expliquer cela? Comment le justifier? C'est à peine si j'ose répéter devant la Cour les étranges explications que, devant les premiers juges, on a osé produire au nom de M. et de Mme d'Utruy.

M. de Bargeton, a-t-on dit, était un homme de sac et de corde; les femmes étaient d'abord les instrumens de ses plaisirs, et puis elles devinrent pour lui des instrumens de lucre : on pouvait craindre qu'il n'enlevât l'enfant à sa mère, si la déclaration avait été faite sous son nom véritable. Il est inutile de dire combien ce système parut invraisemblable et impuissant.

En effet, si la maternité était adultérine, la preuve n'en pouvait être autorisée. Sur cette adultérinité, au surplus, les preuves abondaient; nous n'avions que l'embarras du choix. Les registres, consultés par nous, nous ont livré tous leurs secrets, et nous avons appris que la naissance du 26 novembre 1830 n'était pas la seule qui fût dans ces conditions. Ainsi, le 6 octobre 1829, trois ans auparavant, était née Adèle-Charlotte, fille de Victoire Bertrand, âgée de vingt-cinq ans, couturière, née à Paris, y demeurant rue de Bondy, 16 ; le 31 janvier 1828, quelques mois après, Achille-Louis d'Utruy, âgé de vingt-six ans, garde-du-corps, demeurant rue de Bondy, 16, s'était présenté et s'était reconnu le père de cet enfant.

Le 16 novembre 1829, Louise-Sophie de Bargeton, le seul enfant légitime, née à Genève le 3 janvier 1825, était décédée; la déclaration avait été faite par Achille-Louis d'Utruy, garde-du-corps, âgé de vingt-huit ans et demi ; à la suite était venue, le 26 novembre 1830, la naissance de Jean-Auguste, qu'Achille-Louis d'Utruy avait présenté comme son fils; Victoire Bertrand, la prétendue mère, était désignée comme ayant le même domicile que lui, allée des Veuves. Le 9 février 1836, était morte Adèle-Charlotte, l'enfant naturel né le 6 octobre 1827, et la déclaration du décès avait été faite par Achille-Louis d'Utruy, son père. Enfin le 1er juin 1837, un an après le décès de M. de Bargeton, sa veuve épousait Achille-Louis d'Utruy, qui de soldat était devenu négociant.

En présence de ces découvertes, que fallait-il penser de l'acte extra-judiciaire du 24 décembre 1849?

Il n'y avait pas de milieu : ou c'était un audacieux mensonge à l'aide duquel on voulait substituer Catherine Lantelme à Victoire Bertrand, comme mère; où c'était un aveu cynique, effronté, honteux, c'est à dire que, dès 1826, Catherine Lantelme, séparée de fait de M. de Bargeton, vivait en concubinage avec le garde-du-corps d'Utruy, et que Jean-Auguste, comme Adèle-Charlotte, avaient été conçus et étaient nés au sein de l'adultère. M. de Bargeton avait vécu sans les connaître, sans savoir qu'ils existassent. Il était mort en 1846, sans qu'on songeât à rien réclamer depuis; pourquoi? c'est que sa succession était sans valeur. Puis, en 1849, l'opulente succession de Mme de Nagel avait excité la convoitise, étouffé les scrupules, et la réclamation s'était produite.

De ces deux hypothèses, quelle que fût la vraie, le droit des héritiers était à l'abri de toute atteinte. Ou c'était un mensonge, et l'acte de naissance devait être maintenu, Jean-Auguste était dès-lors enfant naturel; ou c'était une vérité, et, dans ce cas, la maternité était adultérine et ne pouvait tomber en preuves aux termes de l'article 342 du Code civil. Cependant, en face de cette agression audacieuse, qu'y avait-il à faire? Cette déclaration, après tout, était la révélation de l'existence d'un enfant né pendant le mariage; or, le désaveu étant soumis à des délais rigoureux, nous avons pensé qu'il fallait prévenir les fins de non-recevoir.

Le 23 février 1850, M. de Champlost a fait, en tant que de besoin, et éventuellement, une déclaration de désaveu, à la suite de laquelle toutes les formalités préalables ont été remplies. Un tuteur *ad hoc* a été nommé, puis nous avons formé contre les sieur et dame d'Utruy, et Me Guyard, tuteur *ad hoc*, une demande en main-levée de l'opposition formée le 24 décembre 1849. La ligne maternelle est intervenue dans le débat, et nous nous sommes présentés devant les premiers juges. Là, notre tâche a été bien simple : nous avons raconté les faits, et, en

droit, voici ce que nous soutenu :

Les sieur et dame d'Utruy prétendent que le mineur Jean-Auguste est frère consanguin de Mlle de Nagel ; qu'à ce titre, il est héritier unique; c'est sur cette affirmation que repose l'opposition du 24 décembre 1849. Quel est le titre de cet enfant? C'est l'acte de naissance du 26 novembre 1830. Que dit cet acte? n'est-il pas régulier? Sans doute, aux termes de l'art. 339 du Code civil, toute reconnaissance de la part du père et de la mère peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt et par l'enfant; sans doute, aux termes de l'art. 341, la recherche de la maternité est admise, et de là on a tiré la conséquence que l'enfant avait toujours le droit, quelque fût son acte de naissance, quelle que fût même sa possession d'état, de réclamer une mère autre que celle que lui donnait son acte de naissance; mais s'ensuit-il que la reconnaissance doit tomber par cela seul que l'enfant la contestera? Le bon sens proteste contre cette interprétation. Il faudra qu'il combatte cette reconnaissance, qu'il en démontre la fausseté; d'ailleurs, si la maternité peut être recherchée, c'est sous la condition imposée par l'article 341 de l'existence d'un commencement de preuves par écrit. Or, où se trouve ce commencement de preuves? Dans la cause, il n'existe nulle part. Enfin, en supposant que la maternité pût être prouvée, l'article 342 s'opposerait encore à l'admission d'une telle preuve, dont le résultat serait d'établir l'adultère de la mère.

C'est en cet état qu'est intervenu, le 11 décembre 1850, le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'en leur qualité d'héritiers représentant la ligne maternelle le baron de Quadt et consorts ont droit et intérêt à intervenir dans la contestation ;

« Les reçoit intervenans ; statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement;

« Attendu que les époux d'Utruy et Guyard ès-noms qu'ils procèdent, puisent leurs droits d'opposition à la liquidation et au partage de la succession de la feue dame de Nagel, dans la qualité attribuée par eux au mineur Jean-Auguste, d'enfant légitime du feu sieur de Bargeton-Verclause, premier mari de la dame d'Utruy;

« Mais attendu que cette prétention est formellement repoussée par les énonciations de l'acte de naissance du mineur Jean-Auguste;

« Attendu qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit ni aucun fait dès aujourd'hui constant d'où il puisse ressortir les circonstances graves, précises et concordantes, de nature à faire admettre la demande à fin d'enquête présentée par les parties de Me Glandaz ;

« Attendu que le point de départ naturel de la possession d'état indiqué par l'article 381 est que le père ait reconnu et traité comme enfant légitime celui qui réclame cette qualité ; que, dans l'espèce, rien de semblable n'est établi ni même allégué ;

« Attendu d'ailleurs que la recherche de la maternité dont il s'agit, fût-elle autorisée par le Tribunal, et la preuve que la prétendue Victoire Bertrand, indiquée dans l'acte de naissance du mineur Jean-Auguste comme étant sa mère, ne serait autre que la dame d'Utruy, alors épouse de Bargeton-Verclause, fût-elle faite, cette preuve n'arriverait qu'à la constatation d'une maternité adultérine;

« Attendu que les articles 323 et 342 du Code civil élèvent d'une fin de non-recevoir contre les conclusions des parties de Glandaz ;

« Attendu qu'en cet état l'opposition par elle formée, suivant exploit du 24 octobre 1849, au partage de la succession de la feue dame de Nagel, ne saurait être validée ni arrêter les opérations de ladite liquidation ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Me Glandaz, dans lesquelles elles sont déclarées non recevables;

« Fait main-levée pure et simple de l'opposition dont il s'agit;

« Déclare le présent jugement commun avec les intervenans et Guyard, etc. »

Me Mathieu ajoute que M. et Mme d'Utruy, et Mme Guyard ont interjeté appel de ce jugement, dont il soutient les motifs et la dissolution au nom de MM. de Champlost et consorts.

Aucun avocat ne se présentant pour les appelans, M. l'avocat-général Meynard de Franc est immédiatement entendu. Ce magistrat estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué.

M. le président ayant recueilli les opinions à l'audience même, prononce un arrêt par lequel la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 23 et 26 avril.

OEUVRE LITTÉRAIRE. — REPRODUCTION PARTIELLE AU POINT DE VUE DE LA SCIENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON RECEVABILITÉ.

La reproduction partielle, faite de bonne foi au point de vue critique et dans l'intérêt de la science, d'un ouvrage publié sur une découverte par l'auteur de cette découverte, ne constitue ni une contrefaçon correctionnelle ni même un plagiat, qui, au civil, puisse donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts.

On sait que Guénon, fils d'un pauvre jardinier de Libourne, fit, à l'âge de quatorze ans, en gardant les vaches, une des plus belles découvertes qui puisse enrichir la science agricole : il remarqua sur le pis de certaines vaches des signes particuliers ; il en rechercha la signification et découvrit d'abord qu'ils indiquaient les meilleures lactifères; ce n'est pas tout: il étudia encore, et reconnut la qualité du lait; ce n'est pas tout encore : il observa plus attentivement, et il put déterminer la durée du lait. C'était une découverte immense, infiniment précieuse pour l'agriculture; car, au lieu de vendre sans discernement les veaux au commerce de la boucherie, on pouvait reconnaître les bonnes laitières parmi les génisses les plus jeunes, et s'assurer des produits qui, jusque là, avaient été laissés au hasard.

Après avoir expérimenté pendant longtemps sa découverte, et s'être assuré de sa réalité, il alla en faire part au comice agricole de Bordeaux; on lui rit au nez comme toujours. Mais, comme toujours aussi, il ne se découragea pas et continua ses expériences, qui le convainquirent de plus en plus.

Il aurait pu garder sa découverte pour lui et gagner beaucoup d'argent; il préféra un peu de gloire, et résolut d'enrichir son pays de sa découverte en la publiant. Il fit donc, en 1838, un *Traité des vaches laitières*, ou plutôt il fit faire ce traité, car il ne savait ni lire ni écrire.

Cette publication fit du bruit dans le monde savant, et lui valut d'être admis membre du comice agricole de la Gironde, et plusieurs médailles d'or de la part d'autres comices.

Il paraîtrait que le système pratique sur l'application de cette découverte publiée par le sieur Guénon, au moins trop compliqué, fut un obstacle à la vulgarisation de la découverte, restée à peu près inconnue jusqu'en 1846, époque à laquelle, sur la proposition de M. Collot, Guénon fut appelé au Congrès central d'agriculture, où furent faites des expériences, privées d'abord, publiques et officielles ensuite; desquelles il résulta, en effet, que la découverte était excellente, mais que le système et le livre Guénon devaient être refaits et simplifiés.

C'est ce qu'avait déjà fait avant ces expériences, et dès 1846, M. Collot, dans son *Traité spécial de la vache laitière et de l'élève du bétail*, publié en 1847, et dans lequel la découverte et le système Guénon occupaient deux pages et un tableau sur 600 pages environ.

M. Guénon, s'étant cru lésé par cette publication, fit saisir le Traité, poursuivit en contravention et succomba devant les deux Cours de Paris et de Rouen. Mais il saisit la juridiction civile d'une nouvelle demande, fondée sur le dommage matériel que lui causait le résumé synoptique de M. Collot. Cette demande fut accueillie en ces termes par le Tribunal de la Seine :

« Attendu que, s'il faut reconnaître que l'ouvrage de Collot est beaucoup plus complet que celui de Guénon, et que s'il renferme un traité d'une nature toute spéciale, une véritable discussion et une appréciation critique du système dudit Guénon, on y retrouve néanmoins l'exposition explicite de ce système ;

« Attendu que cette exposition, en portant à la connaissance du public la découverte faite par le sieur Guénon, est de nature à rendre moins nécessaire la publication du livre de ce dernier, puisque la substance et la partie la plus utile de ce livre se trouvent ainsi vulgarisées par le sieur Collot ;

« Attendu, en effet, que c'est l'idée et l'indication des signes énoncés dans le livre de Guénon, qui constituent sa découverte et sa propriété, et que, de quelque manière ou dans quelque but que cette idée et cette industrie se trouvent par un autre que Guénon, à la connaissance du public, il en résulte pour le sieur Guénon un véritable tort;

« Attendu néanmoins que le tort doit être sainement apprécié par le Tribunal, qu'il ressort de l'ensemble de la publication faite par le sieur Collot, qu'il n'a voulu que faire une œuvre profitable à la science agricole, et non porter dans son intérêt un dommage à Guénon ;

« Qu'en effet, la reproduction de la découverte de celui-ci n'est faite par Collot que pour en discuter le mérite et la portée, que les dessins joints à cet ouvrage contiennent eux-mêmes dans les dimensions et les formes des signes de reconnaissance et de dissemblances avec les dessins de ces mêmes signes faits par Guénon, dissemblances destinées par l'auteur lui-même à appuyer les critiques ou les rectifications qu'il produit;

« Que ces considérations sont d'une grande importance pour déterminer et l'intention qui a présidé à la publication de Collot, et surtout le préjudice qui a pu être fait au sieur Guénon ;

« Attendu que ce dernier ne donne au Tribunal aucun élément de nature à établir l'évaluation précise de ce préjudice, que le debit de son ouvrage ne paraît même pas avoir éprouvé de diminution; que la réparation par lui demandée est donc exagérée;

« Condamne Collot à payer au sieur Guénon la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts. »

M. Collot a interjeté appel de ce jugement.

Me Montigny, son avocat, proteste, au nom de la science, contre l'atteinte portée au droit d'examen, de discussion, de progrès en tout, par le jugement attaqué; il admet, sans conteste, qu'il fallait énergiquement protéger la propriété littéraire contre toute espèce de plagiat, patent ou déguisé; mais il revendique, dans l'intérêt général de la société, le droit de citation, restreint dans ses limites les plus étroites par les nécessités de la discussion.

Si le plus petit doute pouvait s'élever, dit l'avocat, sur le but réel de la citation; si on pouvait entrevoir que la discussion n'est qu'un moyen d'arriver à la citation frauduleuse, au plagiat, à la contrefaçon; alors, dit-il, il faut frapper, non timidement, comme l'a fait le Tribunal, mais rudement, comme le mérite le vol et l'intention de voler. Nous sommes loin de là: deux arrêts ont déjà reconnu l'importance scientifique et pratique des modifications apportées par Collot au système Guénon; il ne prend rien, il cite sommairement pour discuter et arriver, en fin de compte, à bouleverser complètement le système par lui cité; il ne s'approprie rien, car il ne laisse derrière lui que des ruines; ce n'est pas là un contrefacteur, cela est deux fois jugé souverainement; ce n'est pas davantage l'œuvre d'un plagiaire. M. Guénon revendique la propriété de ses dessins, nous ne le lui disputons pas; M. Collot a dû les changer tous, car ils étaient tous défectueux; il y a plus, ils étaient tous incomplets, puisque M. Guénon n'avait vu et reproduit que la première moitié du signe nouveau, et que M. Collot a, le premier, donné la seconde moitié de ce signe; que M. Collot a corrigé des erreurs matérielles et nombreuses. L'avocat cite ici quinze modifications importantes introduites dans l'application de la découverte. Les deux systèmes, dit-il, se basent sur deux principes opposés : M. Guénon se règle sur la forme du dessin du pis, M. Collot écarte la forme pour n'accepter que l'étendue; il tire de là des conséquences qui bouleversent le système Guénon; ainsi il réduit les familles à cinq au lieu de huit, et il bouleverse, par suite, avec la classification, chacun des rendements indiqués par Guénon; enfin, de son livre, M. Collot annonce même qu'on arrivera probablement plus tard à remplacer tout cet échafaudage de familles et d'ordres par un seul principe formulé en dix mots : « L'étendue du dessin sera la mesure du rendement. » Ce serait donc une surface à mesurer pour en réduire le rendement proportionnel en lait.

Me Montigny termine en soutenant que le livre de M. Collot, loin de nuire, a été très favorable, au contraire, à M. Guénon et au débit de sa brochure qui est aujourd'hui épuisée; qu'en effet, M. Collot annonce trois fois cette brochure et le nom des libraires vendeurs, et renvoie même à l'œuvre de Guénon pour mieux comprendre son système.

Me Blanc, avocat de Guénon, soutient, au contraire, que le livre de Collot remplace entièrement le livre de Guénon; qu'avec ce livre, on n'a nullement besoin, pour comprendre le système de Guénon, de recourir à sa brochure; qu'en trouve ces énormes avantages d'avoir en regard du travail de Guénon le système contraire de M. Collot et de pouvoir ainsi choisir entre les deux systèmes; qu'on trouve, en outre, dans le livre de M. Collot 500 pages consacrées aux études les plus intéressantes sur les différentes races de vaches françaises et étrangères, leurs aptitudes spéciales, le moyen de choisir entre elles le gouvernement l'alimentation, l'élève, etc., de la vache et des veaux, leurs maladies, et les moyens de les guérir, l'emploi du lait et la fabrication de tous les traires et de tous les fromages. Que trouvant tout cela dans le livre de M. Collot et au même prix de 5 fr., il est impossible que M. Guénon puisse songer à placer son livre, et que s'il n'a pas souffert dans la première édition, il souffrira dans la seconde, qui est aujourd'hui toute prête et que le Gouvernement a encouragée.

M. l'avocat-général Thévenin établit que personne ne conteste le mérite et l'utilité de la découverte; que M. Collot lui-même l'exalte outre-mesure peut-être, et qu'il n'en parle que pour la vulgariser et la faire entrer dans les pratiques agricoles; mais qu'on ne peut, comme le voudrait Guénon, interdire à la science le droit d'examen par suite du droit de citation; que Collot a introduit des modifications capitales dans l'application de la découverte; que ces modifications ont été approuvées de fait par la commission chargée officiellement d'étudier le système Guénon, et qu'il faut reconnaître que ces citations sont faites de bonne foi et dans la limite restreinte aux besoins de la discussion; que, d'ailleurs, il n'y a matériellement aucun préjudice causé, et que si le livre de Collot vaut mieux que celui de Guénon et se vend mieux, c'est un préjudice auquel Guénon doit se résigner.

La Cour a rendu l'arrêt suivant ;

« La Cour,

« Considérant que l'ouvrage de Collot diffère essentiellement par son format, son étendue et son objet, de la brochure de Guénon; que, traitant des vaches laitières, Collot était naturellement appelé à parler du système proposé par ce dernier pour faire le meilleur choix de ces animaux ; que c'est dans le but principal de discuter ce système et de faire apprécier les modifications dont il se croit susceptible, qu'il a, en quelques pages seulement et en deux tableaux synoptiques, présenté l'exposé de la découverte de Guénon et des modifications qu'il proposait; qu'il renvoie à la brochure de celui-ci pour les explications relatives aux ordres des diverses classes; qu'ainsi Collot n'a donc pas dépassé les limites du droit de discussion en exposant succinctement un système qu'il voulait combattre en partie, en y faisant des modifications qu'il présentait au public; que Guénon d'ailleurs ne justifie pas que la publication de cet ouvrage lui ait causé un préjudice appréciable;

« Infirme; au principal, déclare Guénon mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Huvey, conseiller.

Audience du 5 avril.

AVORTEMENT. — SIX ACCUSÉS.

Sont appelés à répondre à cette grave accusation les nommés 1° Auguste-Joseph Gonnet, jardinier pépiniériste, demeurant à Chaulnes ; 2° Armand-Irénée Ponchon, boulanger, né à Templeux-la-Fosse, demeurant à Péronne ; 3° Marie-Adélaïde-Virginie Dessailly, femme d'Abraham Ternisien, serrurier, demeurant à Chaulnes; 4° Marie-Céline-Antonia Boitel, femme d'Amédée Baclet, cultivateur, demeurant à Chaulnes; 5° Ernestine Lucotte, couturière, demeurant à Bussu ; 6° Marie-Céline Degreten, domestique, demeurant à Péronne.

Voici les charges relevées par l'instruction :

Dans le courant du mois de janvier dernier, la justice fut informée que le nommé Gonnet, jardinier pépiniériste à Chaulnes, avait fait récemment avorter, à la demande d'Armand-Irénée Ponchon, boulanger à Péronne, une fille Marie Degreten, domestique au service de ce dernier, et une fille Lucotte, journalière à Bussu. Des perquisitions, pratiquées simultanément au domicile de ces quatre inculpés, amenerent la découverte d'indices graves. Chez Ponchon, on trouva dans les lieux d'aisance un fœtus, qui fut reconnu par Marie Degreten comme étant celui dont elle était accouchée le 29 janvier à Chaulnes; on saisit une plante arbatine, dite Sabine, et des lettres adressées à Ponchon et à Gonnet. Ces lettres étaient conçues en termes étranges et semblaient annoncer, entre ces deux individus, de mystérieux rapports. Enfin, au domicile d'Ernestine Lucotte, on découvrit une correspondance volumineuse de l'accusé Ponchon, correspondance qui ne laissait aucun doute sur les relations intimes qui avaient existé entre l'un et l'autre. Dans leurs premiers interrogatoires, les quatre inculpés nièrent avec énergie les faits qui leur étaient imputés ; mais ils comprirent bientôt que les données recueillies déjà par l'instruction ne leur laissaient pas d'autre parti que celui d'avouer leur crime. Ce fut Gonnet qui prit l'initiative de ces aveux. Il déclara que pour mettre en pratique les criminelles leçons reçues par lui de son beau-père, décédé officier de santé à Chaulnes, il avait fait acheter à Paris une aiguille en argent, dont il avait fait depuis un fréquent usage, et qui a été, sur ses indications, trouvée chez lui. Il ajouta qu'il avait, à l'aide de ce moyen, fait avorter notamment les filles Lucotte et Degreten. La première lui avait été adressée, dit-il, le 4 janvier 1851 par Ponchon, et lui avait remis de la part de celui-ci une somme de vingt francs. Il l'avait alors touchée avec son instrument ; mais cette opération n'ayant pas réussi, il en avait fait une seconde le 13 janvier suivant, dans le cabaret du nommé Hulot, où Ponchon s'était rendu.

Quant à Marie Degreten, Gonnet raconta qu'il l'avait opérée le même jour dans la maison de Ponchon, son maître, qui l'avait fait revenir dans ce but, et lui avait remis 80 fr. Gonnet compléta plus tard ses révélations relativement à Ernestine Lucote, en disant qu'une année auparavant il avait encore opéré cette fille, et que l'avortement s'en était suivi.

Marie Degreten et Ernestine Lucotte, confrontées avec Gonnet, reconnurent la vérité de ses déclarations. Ponchon fut obligé de reconnaître aussi que c'était lui qui avait proposé à ces deux filles, dont il était l'amant, d'avoir recours à Gonnet pour se faire avorter, et qu'après les avoir mises en rapport avec cet homme, il avait chaque fois fourni l'argent exigé par lui.

Toutefois, Ernestine Lucotte s'efforça de cacher la vérité sur un point. Elle prétendit que les manœuvres exercées sur sa personne, le 13 janvier dernier, n'avaient été suivies d'aucun effet; mais ses allégations à cet égard ne méritaient pas qu'on s'y arrêtât. Il est certain qu'elle était enceinte lorsqu'elle s'est adressée à Gonnet, car elle ne se serait pas soumise à une opération si douloureuse sans avoir la certitude de sa grossesse; or elle n'est plus enceinte aujourd'hui; le fœtus qu'elle portait a donc disparu. Peu de jours après son arrestation, elle se trouva indisposée et présenta tous les symptômes d'un accouchement prochain. Le médecin constata son état.

Gonnet n'avait pas caché toute l'extension qu'il avait donnée à sa coupable industrie. Pressée de faire connaître les personnes auxquelles il avait procuré ou tenté de procurer des avortemens, il en désigna plusieurs; en ce qui concernait l'une d'elles, l'action de la justice se trouvait prescrite. D'autres opposèrent de vives dénégations aux accusations dont elles étaient l'objet, et comme Gonnet ne pouvait affirmer si les manœuvres auxquelles il s'était livré avaient produit l'avortement, une ordonnance de non-lieu a été rendue en faveur de ces inculpés. Gonnet a été plus explicite dans ses révélations contre les femmes Boitel et Ternisien, et l'instruction a complètement justifié ses dires. Il a déclaré que vers la fin de décembre 1849, appelé par une lettre de Ponchon, il vint à Péronne chez Antonia Boitel, qu'il opéra dans sa chambre, après avoir reçu 50 fr.

La femme Boitel repousse comme calomnieuses les assertions de Gonnet; mais elle ne peut en expliquer le motif. Cet homme est son parent; il n'a aucun sentiment d'inimitié contre elle, et il ne l'a accusée qu'avec répugnance. Ses déclarations sont au reste confirmées par Ernestine Lucotte. Cette fille rapporte que Ponchon lui dit, vers la fin de décembre 1849, que Gonnet avait opéré Antonia Boitel. La fille Lucotte déclare, en outre, que dans le mois de janvier suivant, étant allée à Chaulnes pour se faire avorter, elle avait entendu Gonnet dire à sa femme que l'opération de Péronne avait réussi. Elle comprit qu'il voulait parler d'Antonia Boitel.

Ponchon nie toute participation au fait dont la femme Boitel s'est rendue coupable. Il soutient n'avoir pas vu Gonnet chez elle. Il reconnaît toutefois qu'il a pu écrire à cet homme, mais pour lui réclamer le paiement d'un mémoire de fournitures.

Or, il a été reconnu par la vérification des registres, que Gonnet n'était pas son débiteur. Ponchon est voisin de la femme Boitel et de sa sœur, il a acheté le fonds de commerce de celle-ci, et il porte à l'une et à l'autre un intérêt qui expliquerait, à défaut du besoin de sa défense personnelle, les efforts qu'il fait pour céler la vérité.

La femme Ternisien a eu, il y a douze ans, une couche très laborieuse et qui faillit lui coûter la vie; l'état de souffrance qui en a été la suite, lui avait rendu, au dire de son mari, la vue de ses enfans presque insupportable; ce fut sans doute dans la crainte des douleurs d'un nouvel accouchement qu'elle s'adressa, il y a cinq à six ans à Gonnet. Deux opérations lui furent faites par cet homme. Ami des époux Ternisien, Gonnet n'avait demandé ni reçu d'argent, mais le mari lui avait donné une carabine pour le récompenser de ses services. La femme Ternisien a reconnu, qu'en effet, une carabine avait été donnée par son mari à Gonnet, mais c'était, dit-elle, pour prix du soin qu'il prenait depuis vingt ans, de tailler les arbres de son jardin, sans exiger de rétribution. Cette explication si invraisemblable ne saurait prévaloir contre les affirmations de Gonnet. Vainement encore la femme Ternisien prétend-elle que Gonnet lui en veut parce qu'à une certaine époque, elle n'aurait pas acheté chez lui des arbres dont elle avait eu besoin, et parce qu'enfin une légère erreur dans leurs comptes l'aurait irrité contre elle; il est impossible d'admettre que pour satisfaire une rancune née de causes si misérables, il ne craigne pas de faire peser sur elle et sur lui la responsabilité d'un crime qu'ils n'auraient commis ni l'un ni l'autre. L'accusée, dit-elle, n'a jamais fait de fausse couche, et cependant le docteur Mollien déclare qu'appelé un jour chez cette femme, qui se plaignait de violentes coliques, il pensa qu'elle avait fait une fausse couche. Il a échappé à la femme Ternisien, dans un de ses interrogatoires, des paroles compromettantes. Elle a dit qu'en 1848, Gonnet avait proposé à son mari de la débarrasser de l'enfant qu'elle portait. Mais elle a reçu un démenti formel de Ternisien lui-même, qui a soutenu que jamais pareilles propositions ne lui avaient été faites. Pourquoi donc ce mensonge de l'accusée si elle est innocente? Les déclarations de Gonnet, en ce qui concerne la femme Ternisien, de même qu'en ce qui regarde la femme Boitel, sont, au surplus, si précises et tellement circonstanciées, qu'il est impossible de n'y pas voir l'expression de la vérité.

Les renseignemens recueillis sur les deux accusés principaux sont des plus défavorables. Gonnet s'est fait du crime une sorte de métier qu'il exerce depuis de longues années. Beaucoup de femmes ont dû, au dire des médecins, périr victimes de sa déplorable industrie. Ponchon est un homme de mœurs dissolues, et qui a toujours sacrifié ses plus impérieux devoirs à la satisfaction de ses vices. Instituteur à Templeux-la-Fosse, en 1835, il fut révoqué de ses fonctions pour des actes de libertinage.

Entré ensuite dans l'administration des contributions indirectes, il porta, dans les diverses résidences qui lui furent assignées, un esprit de scandaleuses intrigues qui n'a jamais reculé devant aucune considération et devant aucun obstacle. Une jeune fille qu'il avait rendue mère est morte en l'accusant d'avoir violemment abusé d'elle. Pour montrer à quel degré de dépravation il était parvenu, il suffira de rappeler qu'il a livré deux autres jeunes filles, enceintes à la fois de ses œuvres, aux odieuses opérations de Gonnet; Ernestine Lucotte et Marie Degreten ne paraissent pas avoir eu de mauvais antécédens avant leur liaison avec Ponchon. La femme Ternisien passait il y a quelques années pour une femme galante; elle s'est efforcée depuis lors de cacher les fautes de son passé sous les apparences de la dévotion. La femme Boitel a une mauvaise réputation; les sous-officiers fréquentaient sa maison, et l'on a saisi chez elle des lettres de l'un d'eux, qui parlent du projet qu'elle avait formé d'aller le rejoindre à Paris.

En conséquence, les nommés Gonnet, Ponchon, femme Ternisien, femme Boitel, fille Lucotte et fille Degreten, sont accusés, savoir :

Gonnet, d'avoir, postérieurement à l'année 1843, volontairement, à l'aide d'un instrument, provoqué l'avortement de Marie Adélaïde-Virginie Dessailly, femme Ternisien, laquelle était alors enceinte, crime prévu par l'article 317, n° 1, du Code pénal;

La femme Ternisien, d'avoir, à la même époque, consenti, étant enceinte, à faire usage des moyens employés par Gonnet pour lui procurer cet avortement, lequel avortement s'en est suivi, crime prévu par l'article 317, n° 2, du Code pénal;

Gonnet, d'avoir, en 1849, volontairement, à l'aide d'un instrument, procuré l'avortement de Marie-Céline-Antonia Boitel, femme Boitel, laquelle était alors enceinte, crime prévu par l'article 317, n° 1, du Code pénal;

Maria-Céline-Antonia Boitel, femme Boitel, d'avoir à la même époque, consenti, étant enceinte, à faire usage des moyens employés par Gonnet pour lui procurer cet avortement, lequel avortement s'en est suivi, crime prévu par l'article 317, n° 2, du Code pénal;

Ponchon, de s'être à la même époque rendu complice du crime ci-dessus spécifié, en aidant et assistant avec connaissance Gonnet et la femme Boitel dans les faits qui ont préparé ledit avortement, crime prévu par les articles 59, 60 et 317, nos 1 et 2, du Code pénal;

Gonnet, d'avoir, en 1850, volontairement, à l'aide d'un instrument, procuré l'avortement d'Ernestine Lucotte, laquelle était alors enceinte, crime prévu par l'article 317, n° 1, du Code pénal;

Ernestine Lucotte, d'avoir à la même époque consenti, étant enceinte, à faire usage des moyens employés par Gonnet pour lui procurer cet avortement, lequel avortement s'en est suivi, crime prévu par l'article 317, n° 2, du Code pénal;

Ponchon, de s'être à la même époque rendu complice du crime ci-dessus spécifié, 1° en provoquant par don ledit Gonnet à le commettre, 2° en aidant ou assistant, avec connaissance, Gonnet et la fille Lucotte dans les faits qui ont préparé ledit avortement, crime prévu par les articles 59, 60 et 317, nos 1 et 2 du Code pénal;

Gonnet, d'avoir, en 1851, volontairement, à l'aide d'un instrument, procuré l'avortement d'Ernestine Lucotte, laquelle était alors enceinte, crime prévu par l'article 317, n° 1, du Code pénal;

Ernestine Lucotte, d'avoir à la même époque, consenti, étant enceinte, à faire usage des moyens employés par Gonnet pour lui procurer cet avortement, lequel avortement s'en est suivi, crime prévu par l'article 317, n° 2, du Code pénal;

Ponchon, de s'être à la même époque rendu complice du crime ci-dessus spécifié, en provoquant par don ledit Gonnet à le commettre, 2° en aidant ou assistant avec connaissance Gonnet et la fille Lucotte dans les faits qui ont procuré ledit avortement, crime prévu par les articles 59, 60, et 317, nos 1 et 2 du Code pénal;

Gonnet, d'avoir, en 1851, volontairement procuré l'avortement de Maria-Céline Degreten, laquelle était alors enceinte, crime prévu par l'article 317, n° 1, du Code pénal;

Maria-Céline Degreten, d'avoir à la même époque consenti, étant enceinte, à faire usage des moyens employés par Gonnet pour lui procurer cet avortement lequel avortement s'en est suivi, crime prévu par l'article 317 du Code pénal;

Ponchon, de s'être à la même époque, rendu complice du crime ci-dessus spécifié, 1° en provoquant par don ledit Gonnet à le commettre; 2° en aidant ou assistant avec connaissance Gonnet et la fille Degreten dans les faits qui ont procuré ledit avortement, crime prévu par les articles 59, 60 et 317, nos 1 et 2 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le huis-clos a été ordonné.

L'accusation a été soutenue par M. Siraudin, premier avocat-général.

La défense a été présentée par M. Hamel, avocat du barreau de Paris, pour Gonnet; Me Petit, avocat, pour Ponchon; Me Girardin, avocat, pour la femme Ternisien; Me Milot, avocat, pour la femme Boitel; Me Dubois, avocat, pour la fille Lucotte; et Me Duchatel, avocat, pour la fille Degreten.

Bien qu'il fût constant que Gonnet eut procuré de nombreux avortemens, qui peuvent être considérés comme de véritables infanticides, le jury a déclaré qu'il existait en faveur de ce misérable des circonstances atténuantes; il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

Ponchon, déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, a été condamné à quatre ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction des mêmes droits.

La fille Lucotte et la fille Degreten, déclarées coupables, également avec des circonstances atténuantes, ont été condamnées chacune à trois ans de la même peine.

Les femmes Ternisien et Boitel ont été déclarées non coupables et acquittées.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 25 avril 1851, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Dijon, M. Benoist, conseiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Forest, décédé;

Conseiller à la Cour d'appel de Pau, M. Daleman, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bayonne, en remplacement de M. Carbon, décédé :

M. Daleman, 1er novembre 1834, substitut à Lombez; — 8 mars 1836, substitut à Bazas; — 8 mars 1839, procureur du roi à Blaye; — 5 août 1847, procureur du roi à Bayonne;

Juge au Tribunal de première instance d'Issoudun, M. Pierre-Louis-Hyacinthe Fougère, ancien magistrat, en remplacement de M. Delorme, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire :

M. Fougères, substitut à Pithiviers, le 16 juin 1841; — 8 mars 1848, révoqué; — 25 avril 1851, juge à Issoudun;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Bonne, substitut près le siége de Vesoul, en remplacement de M. Maistre, qui, sur sa demande, conservera ses fonctions de substitut au Tribunal de Vesoul :

M. Bonne, 4 juillet 1848, substitut à Baume (Doubs); — 16 décembre 1848, substitut à Gray; — 5 juin 1849, substitut à Vesoul;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. François Capmas, ancien magistrat, en remplacement de M. Darmaing, qui a été nommé président :

M. Gourdon, 14 août 1843, substitut à Gourdon; — 18 démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Joseph Grivet, avoué, en remplacement de M. Cartier, démissionnaire.

M. Fougère, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delorme, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Par autre décret du 25 avril, sont nommés :

Juge de paix du canton d'Evran, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. de Pennelé, en remplacement de M. de Kerpédron, nommé juge de paix du canton de Lachèze;

Juge de paix du canton de Lachèze, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. de Kerpédron, juge de paix du canton d'Evran, en remplacement de M. Jeglot, décédé;

Juge de paix du canton d'Uzel, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Louis Guérin-Villaubreil, en remplacement de M. Tilly;

Juge de paix du canton de Pauillac, arrondissement de Lesparre (Gironde), M. Charles-François de Rossi, avocat, en remplacement de M. Badimont, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Villandraut, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Demandes, membre du conseil général du Gers, en remplacement de M. Montauzé, décédé;

Juge de paix du canton d'Allevard, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Laurent Vacher, en remplacement de M. Rivier, qui est révoqué de ses fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton nord de St-Flour, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Etienne-Marie-Thomas Chadel, notaire, adjoint de maire, en remplacement de M. Dupré, qui a été nommé juge de paix du même canton;

Suppléant du juge de paix du canton est de Cambrai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Philippe-Louis Brulley de la Brunière, notaire, en remplacement de M. Le Roy, démissionnaire;

M. Bouthier de la Tour, suppléant du juge de paix du canton de Semur-en-Brionnais, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AVRIL.

Par décret du président de la République, en date du 26 avril 1851,

M. Adolphe Vuitry, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé sous-secrétaire d'Etat au département des finances.

— Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 29 avril et les mardis suivans.

— M. Duplès-Agier, conseiller à la Cour d'appel, ne pourra de quelque temps siéger à la 4e chambre; il a eu le malheur de se casser la jambe.

— M. Emile Busson, ancien magistrat, secrétaire-général du parquet de M. le procureur-général, nommé vice-président au Tribunal de première instance de Versailles, a prêté serment à l'audience solennelle de la Cour d'appel (1re et 2e chambre réunies), présidée par M. Aylies.

Parmi les licenciés admis, à la même audience, au serment d'avocat, figurait M. Etienne Carraby, dont le nom a retenti déjà dans plusieurs procès.

— La première Chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a confirmé un jugement du Tribunal de 1re instance de Paris, du 15 mars dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Rosalie-Françoise Vignon, épouse d'Annibal-Henri Bauche, par René-Fortuné-Martin de la Paquerais et Adelaïde-Oliva-Landormy Trudelle, sa femme.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine de mai, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse :

Le 1er, Grandvalet, détournement par un clerc au préjudice de son maître; fille Ménager, vol par une domestique; fille Duc, idem. Le 2, Perreau, vol avec fausses clés, dans une maison habitée; Ledruc, détournement par un clerc au préjudice de son patron; Vigneron et Hubert, vol avec effraction, de complicité. Le 3, femme Hacherie et François, vol par une domestique, recelé; Milvoy, faux en écriture de commerce. Le 5, Ettève, vol par un serviteur à gages, avec effraction; Lartal, vol avec effraction et fausses clés; Leclerc, détournement par un serviteur à gages. Le 6, Herfort, pillage et dégât à force ouverte; Coppenel, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 7, Lamoureux, vol avec escalade et effraction; Femme Chapuis, femme Gellé et femme Buisson, avortement. Le 8, Savignat, vol par un serviteur à gages; Rousseau, attentat à la pudeur avec violence. Le 9, Denis, idem; Vitou, société secrète. Le 10, fille Chauvin, vol par une domestique; Leloutre, cris séditieux et offenses envers le président; Riquet, viol commis sur une fille de moins de quinze ans. Le 12, Juel, vol la nuit dans une maison habitée; Roussel, vol par un homme de service à gages. Le 13, Loubry, idem; Gœury, faux en écriture de commerce. Le 14, Auperin, vol la nuit avec violence; Picard, tentative de meurtre. Le 15, Berger, assassinat sur sa maîtresse.

— Dans notre numéro du 19 mars dernier, le journal *le Corsaire* contenait, dans sa partie intitulée *Nouvelles à la main*, une manière d'anecdote consistant en une conversation entre Mme H... et un docteur en *us*, fort savant à ce qu'il paraît sur les histoires secrètes de Procope. Cette excursion dans l'histoire ancienne était amenée par les excentricités que se permet Lycisca dans la pièce de *Valéria*, dont on s'est tant occupé à son apparition sur la scène des Français.

Cet article fut saisi à la requête du ministère public, sous la prévention d'outrage à la morale publique. L'auteur de l'article et M. Virmaitre, gérant, étaient traduits à raison de cet article devant la Cour d'assises.

Le lendemain de cette saisie, *le Corsaire* contenait les explications suivantes :

Notre numéro de ce jour a été saisi à l'occasion d'une *Nouvelle à la Main* qui contient, suivant le procès-verbal, le délit d'outrage à la morale publique. Au moment où cette saisie avait lieu, nous nous disposions à protester contre l'insertion de cet article qui, mis au rebut, nous pouvons l'établir par témoins, a passé sans *visa* de notre part, et par conséquent contre notre consentement, c'est-à-dire à notre insu.

Nous espérons que les renseignemens que nous nous empressons de faire tenir à M. le procureur de la République, et les tendances bien connues de notre feuille, suffiront pour éclairer la justice sur notre entière bonne foi. Quant à nos lecteurs habituels, ce n'est pas auprès d'eux que nous aurons besoin de nous justifier de cet accident, si regrettable qu'il est.

VIRMAITRE.

L'article, en effet, était de telle nature, que la Cour a dû ordonner le huis-clos, et que, contrairement à ce qui se passe dans les débats de presse, la reproduction en est impossible.

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention. M. Virmaître a présenté lui-même sa défense.

Le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

— Depuis quelque temps la vaste plaine qui s'étend de la barrière de la Réforme, commune de Batignolles, à la rue d'Amsterdam, est le théâtre de fréquentes attaques nocturnes. Le nommé Jeury, qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, est précisément un de ces dangereux rôdeurs de barrière.

Le sieur Hervieux, appelé comme témoin, dépose en ces termes : « Le 1er de ce mois, vers huit heures et demie du soir, je me rendais de Batignolles à Paris, en passant par la barrière de la Réforme. A peine avais-je fait quelques pas dans la plaine, que cet individu m'aborde, en me disant : « Ah! ah! je ne te vois pas blanc! » Je l'engage à passer son chemin, il persiste à me barrer le passage en me répétant toujours : « Ah! ah! je ne te vois pas blanc! »

Ne pouvant plus douter alors de ses mauvaises intentions, je ramassai quelques pierres pour m'en servir comme d'un moyen de défense. Alors il se mit à siffler : aussitôt deux autres individus sortirent comme de dessous terre et firent mine de vouloir m'entourer; je fus assez heureux pour les maintenir en les menaçant avec mes pierres, et c'est ainsi que, marchant toujours sur mes gardes, et flanqué de ces trois mauvais sujets, j'atteignis le bout de la plaine et la rue d'Amsterdam. Deux de ces individus prirent soudain la fuite et allèrent se réfugier chez un marchand de vins de cette rue, n° 48; quant à Jeury, il se sauva comme les autres, et je le perdis bientôt de vue. Le lendemain, je passais sur le pont de Stockholm, la première personne que je vois, c'est Jeury. « Ah! coquin, lui dis-je, c'est toi qui, avec deux autres gueux de ta trempe, as voulu m'assassiner hier dans la plaine des Batignolles : à mon tour à t'arrêter pour te conduire chez le commissaire de police. »

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison.

— On parlera de sa gloire
Sous le chaume bien longtemps.

On en parlait aujourd'hui à la police correctionnelle; ces souvenirs ont été évoqués par un vieux de la vieille, traduit devant le Tribunal pour avoir insulté deux jeunes lieutenans. Ces deux officiers étant de piquet à la caserne de Reuilly, se promenaient, lorsqu'ils furent accostés par le prévenu, qui leur demanda s'ils avaient fait la campagne de Russie. Sur leur réponse négative, il les traita plusieurs fois de *faignans*.

Le prévenu, faisant le salut militaire : Excusez si je prends la liberté de prendre la parole, mon président; mais quand on a soixante-neuf ans, qu'on a fait dix-huit campagnes, qu'on a traversé la Bérésina, qu'on a eu le nez gelé à Moscou; et qu'on a recousu un bouton à la culotte de l'empereur, c'est bien pénible de venir devant un Tribunal.

M. le président : Vous, vieux soldat, vous êtes plus coupable qu'un autre, en insultant des officiers.

Le prévenu : Je leur ai seulement dit : « Avez-vous fait la campagne de Russie? »

M. le président : Vous les avez traités de fainéans.

Le prévenu : Mon président, je n'en ai nullement connaissance; j'étais dans les brouillards, vu que si j'avais été sain, j'aurais pas demandé à des jeunes gens qui n'étaient pas au monde à l'époque : « Avez-vous fait la guerre de Russie? » Si j'ai dit ça, c'était pour en parler, parce que quand je suis dans les brouillards, ça me fait plaisir de parler de l'empereur et de nos batailles, comme il a dit à Sainte-Hélène : « Nous écrirons les grandes choses que nous avons faites ensemble. » Je ne dis pas ça pour moi, parce que, comme tailleur de mon état, je lui ai recousu un bouton à sa culotte, même qu'il m'a dit : « Comment te nommes-tu? — Sire, que je lui ai répondu, je me nomme.... » A ce moment-là, on vint lui dire quelque chose, il remonte à cheval, il se sauve au galop; je ne l'ai jamais revu depuis (Rires).

M. le président : Asseyez-vous, en voilà assez.

Le prévenu : Ne faites pas attention, je ne suis pas fatigué; moi, insulter des officiers de l'armée française, jamais.

M. le président : C'est bien, c'est bien.

Le prévenu : J'étais dans la 4e demi-brigade...

M. le président : Je vous dis de vous taire.

Le prévenu : En police correctionnelle, moi qui ai entré au Kremlin, qui ai été au convoi de mon maréchal Lannes, que je crois encore l'entendre : « Je meurs avec le regret de n'avoir pas assez fait... »

M. le président : Je vais vous faire sortir.

Le prévenu : Une vieille moustache comme moi, qui a eu le nez gelé en Russie avec tant d'autres qui y sont restés, comme dit la chanson : « Ils sont là bas, enterrés sous la neige... » Et le brave Poniatowski, le héros polonais, qui est resté dans l'Elster...

M. le président : Mais encore un coup c'est intolérable, où voulez-vous en venir?

Le prévenu : Je demande l'indulgence, vu l'état de brouillard dans lequel j'étais et mes états de service.

M. le président : A la bonne heure, dites cela.

Le Tribunal condamne le vieux grognard à huit jours de prison.

— Le papa Bonnet, fruitier, vient réclamer son fils, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention de vagabondage.

M. le président : Vous demandez qu'on vous rende votre fils.

Le père : Si c'est un effet de votre bonté, oui monsieur le procureur, ça me fera un sensible plaisir.

M. le président : Mais votre fils ne se conduit pas très bien.

Le père : Oh! ce n'est rien du tout, il finira très mal.

M. le président : Malgré cela, vous le réclamez.

Le père : S'il vous plaît, je vous en serai bien reconnaissant, monsieur, il n'a que quatorze ans : eh! bien il a tous les vices. Je l'ai déjà fait mettre aux Jeunes détenus, quand il est sorti il était encore pire; c'est le plus fameux petit *voyou* que la calotte des cieux ait porté.

M. le président : Vous feriez beaucoup mieux alors de le laisser enfermer jusqu'à vingt ans.

Le père : Enfin, vous allez voir; moi, je suis fruitier, alors j'ai besoin de quéqu'un, vous comprenez, pour venir à la Halle le matin avec moi ou pour vendre à la boutique; savez-vous ce qu'il fait? A la Halle, il se sert de mes pommes pour jeter à la tête des polissons qui passent; chez nous, s'il est à garder la boutique et qu'il vient des chalands acheter quéque chose, comme je sais le compte à peu près de ce que j'ai, il veut gagner sur le prix pour me filouter des sous; il a le toupet de faire une pomme 6 sous, huit sous, naturellement on n'en veut pas; alors, il se met à invectiver le chaland; si c'est une femme, il les appelle de toutes les horreurs possibles; si c'est des hommes, il les appelle voleurs, canailles, va-nu-pieds; et puis s'ils veulent lui flanquer des claques, il leur fiche une poterie à la tête et il crie à la garde : vous comprenez que ces gens-là ne reviennent jamais et que la maison se perd. Je le réclame si c'est un effet de votre bonté. (Au prévenu) : Te conduiras-tu mieux?

Le prévenu : Oh! oui, p'pa.

Le père : Si tu ne te conduis pas mieux, tu verras.

Le Tribunal a ordonné que le prévenu serait rendu à son père.

— Le jour du mardi-gras la foule était grande aux abords de l'Hippodrôme pour en voir sortir la mascarade du bœuf gras. Comme toujours, les voleurs à la tire se trouvaient fidèles à leur poste; car la chance leur semblait favorable pour exercer leur industrie aux dépens des poches des curieux. Mais, comme toujours aussi, de nombreux sergens de ville les surveillaient avec une attention toute particulière. C'est ainsi qu'ils parvinrent à opérer la capture assez importante du nommé Abraham qui, malgré son extrême jeunesse, leur avait été signalé comme l'un des plus habiles et des plus acharnés voleurs. Abraham comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, et ne manque pas, à l'instar de tous ses pareils, de se poser en victime innocente de l'arbitraire des agens de l'autorité.

Mais plusieurs d'entre eux entendus comme témoins déclarent avoir vu Abraham faire plus de cinq cents tentatives au moins; elles étaient toujours restées infructueuses; cependant la dernière produisit un résultat médiocre, il est vrai, car ils entendirent Abraham dire en argot à son camarade, d'un air assez piteux : « N'y avait pas gras dans la poche du pante, rien *qu'une tune et deux ronds*! » Traduisez : une pièce de 5 fr. et 2 sous.

Sans avoir égard aux protestations d'innocence d'Abraham, le Tribunal le condamne à six mois de prison.

— Pierre Soigné, remplaçant au 15e régiment d'infanterie légère, avait été commandé de service pour faire la cuisine de sa compagnie; mais au lieu d'entretenir le feu sous la marmite, il alla s'installer à la cantine, d'où il sortit fort échauffé. Le malheureux, voulant réparer le temps perdu, se mit à allumer un feu énorme qu'il entretenait avec une ardeur extrême. Ses camarades se plaignirent; la marmite, en ébullition, débordait avec fracas et inondait le sol; viande et légumes auraient été bientôt réduits à zéro, si le caporal Droz ne fut arrivé pour faire cesser un état de choses qui compromettait considérablement le prochain repas de la troupe.

Le caporal, ayant signifié à Soigné l'ordre de se retirer dans sa chambre, désigna un autre fantassin pour la corvée de la cuisine.

A peine le caporal Droz se fut-il éloigné, que Soigné voulut recommencer son service culinaire, mais ses camarades le repoussèrent. Cet homme se mit alors à faire un tel tapage qu'il mit la caserne en émoi. Il injuria tout le monde. Un lieutenant intervint, et ne pouvant obtenir de cet homme qu'il restât tranquille, il chargea le caporal Droz de le faire emporter à la salle de police. Quatre hommes se précipitèrent sur le remplaçant Soigné, qui résista avec violences, et s'échappa de leurs mains pour aller frapper le caporal. Une lutte s'engagea, plusieurs autres militaires accoururent, et à force de bras on parvint à se rendre maître de ce forcené, qui fut transporté à la salle de police.

Soignié comparaissait aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Blondeau, sous l'accusation de voies de fait, d'injures et menaces envers un supérieur, et de refus formel d'obéissance à un ordre qui lui était donné pour son service.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation qui est combattue par Me Robert-Dumesnil.

Le Conseil, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, écarte l'accusation capitale de voies de fait envers un supérieur; il condamne Soigné à une année d'emprisonnement pour refus d'obéissance, et le déclare, en outre, incapable de servir dans les armées françaises.

— Nous avons raconté, dans notre dernier numéro, le suic de d'une femme qui avait été arrêtée sur le quai du Marché-Neuf. Nous avons dit, comme l'annonçait la rumeur publique, que cette femme avait été arrêtée pour mendicité. Voici les explications communiquées à ce sujet à *la Patrie* par la préfecture de police, explications qui maintiennent le fait principal contenu dans notre récit :

« La fille arrêtée se nommait Louise-Ursule L...; elle avait vingt-neuf ans; elle est la mère d'un enfant naturel âgé de sept ans, qu'elle a laissé à la campagne chez ses parens. Elle avait déjà été arrêtée une première fois comme se livrant à la prostitution; on ne l'avait pas punie, on l'avait seulement avertie que l'on serait plus sévère une autre fois. Le 26, elle a de nouveau été arrêtée comme insoumise et provoquant en plein jour à la débauche. On l'a en conséquence conduite au poste du Petit-Pont; c'est là que, peu de temps après son arrestation, la fille Louise-Ursule s'est donné la mort. Elle n'avait pas déclaré sa véritable demeure, et avait en sa possession quelque argent. »

— Un vol consistant en cinq montres, dont trois en or et deux en argent, en chaînes de cou et de gilet en or, bagues de prix, boucles d'oreilles en or, etc., etc., plus, en une somme de 100 fr., avait été commis, dans la nuit du 24 au 25 mars dernier, à l'aide d'escalade et d'effraction, au préjudice du sieur Bernier, marchand de porcs, rue des Dames, 26, à Neuilly, pendant une absence qu'il avait été obligé de faire pour son commerce.

Dès ce principe les soupçons s'étaient portés sur le sieur D... qui avait été autrefois au service du plaignant et qui, quelques jours avant le vol, avait été vu, rôdant aux abords de sa maison et regardant même à travers les fentes de sa porte, ainsi que sur un autre individu, qui l'assistait dans cette exploration. Ces soupçons avaient depuis pris de la consistance, et s'étaient même changés en certitude, par suite des renseignemens positifs qui avaient été recueillies.

Aussi, dès le 28, les agens du service de sûreté arrêtaient-ils cet individu qui se trouvait être le quatrième complice du vol de la statue en bronze représentant l'Apollon du Belvédère, qui avait été commis au parc de la Malmaison, et saisirent à son domicile d'importantes pièces de conviction.

Quant à D..., il avait réussi à échapper aux recherches dont il était l'objet en fuyant de Paris; mais ses traces avaient été suivies, et l'on n'avait pas tardé à découvrir qu'il s'était réfugié dans le département de l'Eure. C'est là qu'il a été arrêté au moment où il se croyait en parfaite sûreté.

Ce matin D... est arrivé au dépôt de la Préfecture de police, escorté depuis Bernay par la gendarmerie; il a été immédiatement mis à la disposition de M. le juge d'instruction Cadet-Gassicourt, duquel émanait le mandat ainsi exécuté contre lui.

— Depuis quelque temps, l'attention des locataires d'une maison de la rue Saint-Honoré était éveillée par les allures d'un individu qui, depuis environ six mois, occupait, au cinquième et dernier étage, un petit cabinet éclairé par une lucarne donnant sur le toit. Bien souvent on avait vu, sortant par cette lucarne, une fumée assez épaisse et répandant une odeur de soufre; on avait entendu fréquemment le bruit d'un marteau frappant sur l'enclume, et de toutes ces circonstances, on avait conclu que le mystérieux locataire exerçait quelque profession illicite. Peut-être, disait-on tout bas, fabrique-t-il de la fausse monnaie?

Ces faits, parvenus à la connaissance du commissaire de police, ont motivé une enquête qui a amené la découverte de la singulière industrie que cet individu pratiquait.

Chaque année, pendant la belle saison, au temps des plus basses eaux de la Seine, on voit un certain nombre d'individus qui, dans l'eau jusqu'à mi-jambes, font tourner dans une sebille en bois de la terre et des cailloux qu'ils prennent au fond de la rivière, et parmi lesquels il leur arrive parfois de trouver des matières d'or et d'argent; quelquefois ils découvrent, surtout dans le petit bras de la Seine, des pièces de monnaies anciennes et quelques médailles intéressantes pour la numismatique. Ces individus sont vulgairement désignés sous le nom de *ravageurs*.

Or, le locataire mystérieux était un de ces industriels. Pendant l'hiver il s'occupait de fabriquer les objets précieux qu'il disait ensuite avoir trouvés en *ravageant*. Il ne manquait jamais de leur trouver des acquéreurs, qui, croyant à leur antiquité, les payaient souvent fort cher.

Dans la chambre de cet individu était, au-dessous de la lucarne, un fourneau d'où sortait la fumée remarquée, et divers ustensiles de serrurier, enclume, marteau, etc., dont l'usage avait occasionné le bruit entendu et qui avait si fort effrayé les voisins.

Au moment du transport du commissaire dans cette chambre, cet homme avait déjà préparé en partie sa provision d'été. La collection confectionnée par lui commençait à être assez complète. On y remarquait un anneau en fer avec une étiquette portant ces mots : « Provenant probablement de la prison du Vieux-Châtelet; » des fragmens de sabres, de poignards, de cuirasses, de lances, etc., etc., et une réunion de pièces anciennes françaises et romaines, dont la parfaite imitation aurait pu tromper l'œil exercé de plus d'un amateur de numismatique.

Comme ces objets, de l'aveu même de leur possesseur, devaient servir à commettre une fraude, ils ont été saisis pour être ultérieurement détruits. Quant au locataire, il a été laissé libre avec recommandation de ne pas continuer une industrie qui pourrait le conduire en police correctionnelle.

Bourse de Paris du 28 Avril 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	56 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	91 —	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1142 50
4 0/0 j. 22 sept.	72 —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque.	2070 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	102 —	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Naples (C. Rotsch.)	99 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	80 75	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	75 —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain	76 —	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	56 70	56 70	56 30	56 30
Cinq 0/0	91 55	91 55	90 85	90 85
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	80 90	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	390 —	Du Centre	432 50	425 —
Versailles, r. d.	171 25	172 50	Amiens à Boul.	242 50	— —
— r. g.	171 25	173 75	Orl. à Bordeaux	400 —	— —
Paris à Orléans.	830 —	825 —	Chemin du N.	472 50	470 —
Paris à Rouen	627 50	625 —	Strasbourg	367 50	365 —
Rouen au Havre	— —	255 —	Tours à Nantes.	276 25	275 —
Mars. à Avign.	205 —	203 75	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	141 25	140 —	Dieppe à Fec.	— —	— —

Le Tailleur de pierres de Saint-Point, par M. de Lamartine, vient d'être publié. Cet ouvrage, que son illustre auteur a intitulé *Récit villageois*, appartient à un genre tout nouveau dans notre littérature. La simplicité saisissante des événemens, la haute moralité du but, telles sont les qualités particulières de ce livre. Le drame anime aussi cette œuvre. A l'intérêt de la forme se joint l'intérêt du fond. Les descriptions les plus brillantes, les dissertations les plus attachantes, servent ici de magnifique encadrement, non pas à des aventures romanesques et de pure invention, mais à une de ces histoires vraies, à une de ces histoires de la vie intime, d'autant plus touchantes qu'elles sont plus naïves. Cette opinion, nous en avons la certitude, sera celle de tous les gens de goût.

— Contre les toux opiniâtres, l'enrouement et la grippe, les plus célèbres médecins conseillent la Pâte de Regnault aîné, pharmacien, rue Caumartin, 45. Trente années d'expériences et de succès prouvent son efficacité, et l'ont rendue populaire.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

4 MAISONS ET PROPRIÉTÉ.

Adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 17 mai 1851,

De biens dépendant du domaine de Neuilly-sur Seine, en cinq lots, sans réunion, savoir :

1° Une MAISON, avenue Sainte-Foix, 4, avec jardin et dépendances.
Mise à prix : 20,000 fr.

2° Une MAISON, avenue Sainte-Foix, 6, avec jardin et dépendances.
Mise à prix : 20,000 fr.

3° Une MAISON, rue du Château, 28, et dépendances.
Mise à prix : 18,000 fr.

4° Une MAISON, rue du Château, 30, et dépendances.
Mise à prix : 15,000 fr.

5° La PROPRIÉTÉ dite le Petit-Villiers, consistant en pavillons, corps d'habitation, communs, jardins d'agrément et jardin potager.
Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser :

1° A Me DENORMANDIE, poursuivant, rue du Sentier, 24;

2° A Me Dentend, rue Basse-du-Rempart, 52;

3° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes-Saint-Germain, 55;

4° Et à M. Daudan, régisseur du domaine de Neuilly. (4448)

FORÊTS ET PATURAGES,

A BRUGERON (Puy-de-Dôme).

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 54.

Vente par suite de surenchère du sixième,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

Le 8 mai 1851, à deux heures de relevée,

D'IMMEUBLES dépendant de la succession bénéficiaire du duc de Bouillon, consistant en 629 hectares 2 ares de forêts et pâturages en montagne, situés commune de Brugeron, canton d'Oliergues, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), avec les droits litigieux actifs et passifs y attachés.

Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LEMESLE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 54;

2° A Me Poisson Séguin, avoué présent à la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant rue Saint-Honoré, 12;

3° A Me de Brotonne, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 8;

4° A Me Gaultier, avoué présent à la vente, rue Monthabor, 12;

5° A Me Durousset, notaire à Paris, rue des Sts-Pères, 14. (4444)

TROIS MAISONS ET TERRAINS.
Etude de Me CHEUVREUX, avoué, rue de Grammont, 28.
Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de-Justice à Paris, le mercredi 7 mai 1851, deux heures de relevée,
En quatre lots qui ne seront pas réunis,
1º D'une MAISON située à Paris, rue projetée du Delta, 9; 303 mètres 30 centimètres environ de superficie, dont 206 couverts de constructions.
Produit brut, vacances comprises : 3,245 fr.
Mise à prix : 32,000 fr.
2º D'une MAISON située à Paris, même rue, 7, avec cours et jardin; superficie, 417 mètres 86 centimètres environ, dont 82 mètres 50 centimètres couverts de constructions et 175 mètres de hangars.
Produit brut : 1,300 fr. par location principale.
Mise à prix : 12,000 fr.
3º D'une MAISON, terrains et dépendances, à Vaugirard, rue de la Sablonnière, 3, près Paris; superficie, 540 mètres environ, dont 102 couverts de constructions, le tout propre à une blanchisserie.
Produit net : 400 fr.
Mise à prix : 5,000 fr.
4º De la moitié indivise d'un TERRAIN, à Nogent-sur-Marne (Seine), d'une contenance de 15 ares 36 centiares environ.
Mise à prix : 500 fr.
S'adresser :
1º Audit Me CHEUVREUX, avoué poursuivant;
2º A Me Varin, avoué présent, rue Montmartre, 139;
3º A Me Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 3. (4456)

A VENDRE le GREFFE du Tribunal civil de Rocroi (Ardennes).
S'adresser à Mme veuve Chaire en cette Ville. (4455)

GUERRE DE LA LOMBARDIE (Souvenirs de la) pendant les années 1848 et 1849, par M. DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, duc de Dino, capitaine d'état-major de S. M. le roi de Sardaigne, membre honoraire de l'Académie Val d'Arnese del Poggio de Sienne, commandeur de l'Ordre de St-Lazare et Saint-Maurice de Sardaigne. 1 vol. in-8º (1851), 5 fr.; franco par la poste, 6 fr. En vente à la librairie militaire de J. Dumaine, rue et passage Dauphine, 30. (5349)

BACCALAURÉAT. PENSION BONNIN, rue de Sorbonne, 14. Chaque interne a une chambre complètement meublée; les externes sont admis au mois ou à forfait.
En vente chez MM. BONNIN, auteurs : *Manuel du baccalauréat ès-lettres*, 5e édit., net 5 fr. — Id. du *baccalauréat ès-sciences*, net 4 fr.—*Commentaires du droit français*, 4 vol. in-8º, net 24 fr. (5273)

CRÉANCES RECOUVREMENT SANS FRAIS, ACHAT. — A. Cousin et Ce, rue Bleue, 14. (5267)

AMÉRICAINE, joli cheval et harnais à vendre, rue St-Georges, 12. (5321)

PATES ET FARINES DE GROULT JE.
Médaille d'argent à l'Exposition de 1849.
FARINE DE CHATAIGNES pour purée à la minute, 1 f. 50 le 1/2 kil.—RIZ-JULIENNE, nouv. potage, 80 c.
TAPIOCA au CACAO pour déjeûners, 2 f. le 1/2 kil.
FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.
TAPIOCA-GROULT, *Sagou, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Glands, Gluten Véron*, etc.
Chez GROULT je, passage des Panoramas, 3; rue Ste-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. (5320)

COPIEZ vos lettres et écrits *sans presse!!!* Nouvel appareil admis à l'exp. de Londres. Prix : 10 fr. et au-dessus; pour voyageurs, avec nécessaire portatif. R. Montmartre, 148 (Ecr. franco). (5319)

CHOCOLAT PELLETIER, seul moulé à la mécanique, exempt des graves inconvéniens du contact des mains, à 1 f. 50, 2 f., 2 f. 50 et 3 f. le 1/2 kil., rue St-Denis, 71. Méd. d'arg. 39 et 49. Se tr. d. ch. ville. (5269)

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil. —Rue Vivienne, 14. (5310)

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. le demi-kilogr. (5313)

TRÈS BONS VINS
DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE
A 39 c. la blle, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la blle, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la blle, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (5237)

SIROP DE DENTITION du docteur DELABARRE.
Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfans qui font leurs dents. 14, rue de la Paix, Pharmacie Béral. 3 fr. 50 c. le flacon. (5309)

FASTILLES de CALABRE de POTARD, sont employées avec succès par les médecins dans la Grippe, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Glaires. Ph. r. St-Honoré, 271. (5232)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'eau de Perse est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon (Affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 9 au 1er. Teint les cheveux chez elle et a domicile. (5297)

Maladies secrètes et Affections de la peau.
BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS.
Approuvés par l'Académie de médecine.
Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 *fr. de récompense ont été votés à l'auteur.*—Consultations gratuites t. l. jrs, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (5282)

PIERRE DIVINE **INJECTION 4 f.** Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** Ph. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5229)

INJECTION SAFFROY, 3; ROB, 5; fg St-Denis, 9, et t. l. pharm. de Fr. et Belgique. (5245)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (5340)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849.
VARICES. Bas élastiques sans coutures de FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, r. St-Martin, 143 nouveau. (5230)

CAUTÈRES, POIS LEPERDRIEL.
ELASTIQUES, adoucissans ou suppuratifs, COMPRESSE, SERRE-BRAS, TAFFETAS rafraîchissant. Chez LEPERDRIEL, rue des Martyrs, 28. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étr. (5199)

PAPIER D'ALBESPEYRES.
Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur ÉPISPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des
VÉSICATOIRES. (5333)

TEINTURE DES CHEVEUX SANS ODEUR
EAU MEXICAINE *nouvellement perfectionnée.* On teint facilement en une heure toute chevelure d'une manière inaltérable et sans inconvénient. Mme J. Albert, 8, rue de Choiseul, se charge de ce soin. Flac. 5 fr. Env. (5293)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS
BAIGNOIRES avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DOUCHES EN PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; BAIGNOIRES ordinaires; CYLINDRES sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÉGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.
A la fabrique, chez **CHEVALIER fils** 232, place de la Bastille, où l'on trouve tout ce qui a rapport au CHAUFFAGE, à l'HYGIÈNE et à l'ÉCONOMIE DOMESTIQUE. — Dépôt, 140, rue Montmartre. (5210)

Société pour la publication des **ŒUVRES DE M. DE LAMARTINE.** — En vente chez les éditeurs **FURNE et Ce**, rue Saint-André-des-Arts, 55; — **PAGNERRE**, rue de Seine, 18; — **V. LECOU**, rue du Bouloi, 10.

LE TAILLEUR DE PIERRES DE SAINT-POINT

Un volume in-octavo cavalier. **RÉCIT VILLAGEOIS** Avec une très jolie gravure sur acier.

PRIX : 5 FRANCS. **PRA M. A. DE LAMARTINE.** PRIX : 5 FRANCS.

Sous presse : **HISTOIRE DE LA RESTAURATION**, **par LE MÊME. — 8 volumes in-8º. — Prix : 5 francs le volume.**

En vente : OEUVRES COMPLÈTES DE A. DE LAMARTINE, édition publiée par l'Auteur, 16 vol. in-8º avec 30 gravures, 96 fr.—LES MÊMES, édition en 8 vol. in-18, à 3 fr. 50 c. le volume.

Exposition de 1849. **Mention honorable.**

Les nouveaux **dentiers masticateurs** de M. **PAUL SIMON**, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, sont **LES SEULS** qui aient mérité à leur auteur une **mention honorable** à la dernière exposition, *ainsi qu'il résulte d'une lettre qui lui a été adressée par M. le ministre du commerce*, en date du 29 décembre dernier; *cette distinction* est la **meilleure preuve** qu'on puisse apporter pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces *sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour*: aussi il a été reconnu qu'avec ces nouveaux dentiers il n'y avait aucune souffrance à redouter, que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication **étaient parfaites**.
On peut les voir présentement au *Bazar Bonne-Nouvelle, au passage Jouffroy, nº 44, au jardin Turc, et chez l'auteur*, **boulevard du Temple, nº 36**. Ne pas se tromper de numéro! (5344)

Rue du Coq Saint-Honoré.
ALPH. GIROUX.
CADEAUX DE
MARIAGE
CORBEILLES. BOURSES. CARNETS. — ÉVENTAILS. FLACONS. BRONZES.
PAROISSIENS ILLUSTRÉS. — *MEUBLES* DE FANTAISIE.
(5253)

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, 13, rue du Coq-St-Honoré. (5322)

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
CONSULTATIONS GRATUITES
RUE MONTORGUEIL, 21, PARIS.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR). (5318)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Addition à la publication du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-un, concernant la société entre M. LANOA et Mlle BRULLÉ.

La société est contractée pour dix années, à compter du premier mai mil huit cent cinquante-un.

La raison sociale est LANOA et Ce.

La signature sociale sera LANOA et Ce; elle appartiendra exclusivement à M. Lanoa.

Signé LANOA. (3307)

D'un acte reçu par Mes Gossart et Lefébure de Saint-Maur, notaires à Paris, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il résulte que M. Elie-Etienne LANOA, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 16, a été adjoint à M. François-Marie LANOA, ancien employé, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 25, comme cogérant pour l'administration de la société formée suivant acte passé devant ledit Me Gossart le premier décembre mil huit cent quarante-neuf, pour l'exploitation d'un nouveau bouchage mécanique, dit Robinet syphoïde;

Que MM. Lanoa sont seuls gérans responsables, ont la signature sociale et peuvent l'employer, mais seulement conjointement.

Pour extrait :

Signé GOSSART. (3308)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize avril mil huit cent cinquante-un, enregistré en la même ville le vingt-un du même mois,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente d'un nouveau siége garde-robe et d'un appareil séparateur et désinfectant les matières fécales, le service des vidanges et la vente des produits comme engrais et la désinfection des fosses d'aisances, a été formée entre M. Charles ROSSNER, ferblantier mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 19, et M. Pierre-Joseph-Ferdinand MARVILLE, expert en comptabilité, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 204, sous la raison sociale ROSSNER et Ce;

Que la durée de la société a été fixée à quatorze ans quatre mois et treize jours, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-un;

Que le siége de la société est provisoirement établi à Paris, rue des Vinaigriers, 19, mais sera incessamment changé, sans pouvoir être établi ailleurs qu'à Paris;

Que M. Marville est nommé directeur-gérant de la société et aura seul la signature sociale; mais que cependant, si les besoins de la société exigeaient qu'il fût souscrit des obligations ou des effets de commerce, ces engagemens, pour être valables, devraient être revêtus de la signature des deux associés.

Charles ROSSNER, MARVILLE. (3309)

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt avril mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le vingt-deux avril, folio 52, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu les droits,

M. Alcide-Frédéric BILLAUD, agent de change à Paris, rue de l'Echiquier, 39 et 41;

Et M. Joseph-Eugène-Paul-Emile MAROCHETTI, rentier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 24;

M. Billaud, gérant, et M. Marochetti, simple associé commanditaire;

Ont déclaré que la société de fait contractée entre eux pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Billaud est titulaire, ladite société commencée le seize avril mil huit cent quarante-cinq, et finie le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-un, est et demeure dissoute à partir du vingt avril mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait :

A. BILLAUD. (3310)

D'une délibération de l'assemblée générale de la Compagnie coloniale pour la fabrication à la vapeur du chocolat, ainsi que sa vente, tant en France qu'à l'étranger, en date du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-un, dont un extrait a été enregistré, le vingt-cinq du même mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et de laquelle il résulte que toutes les actions étant représentées, les actionnaires ont été, à l'unanimité, d'avis de faire, à l'acte de société du dix-huit novembre mil huit cent cinquante, dûment enregistré et publié conformément à la loi, certaines modifications. Il a été extrait ce qui suit : 1º Le nombre des associés-gérans et fixé à quatre au lieu de deux; MM. Jean SOUBIRAN aîné et Jean SOUBIRAN jeune, seront tous deux associés-gérans de la société, et ils auront la signature sociale conjointement avec MM. Cottan et Vinit, mais pour n'en faire usage que dans les termes fixés par l'acte de société; 2º La raison et la signature sociales continueront d'être : VINIT et Ce; 3º M. Jean Soubiran aîné donnera tous ses soins à la société; M. Jean Soubiran jeune lui donnera les siens autant que ses autres occupations le lui permettront.

Pour extrait, Paris, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-un,

Signé COTTAN et VINIT.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-un, par Darmengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 60, recto, case 1re, entre MM. Jean SOUBIRAN frères, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue de l'Union, 13, d'une part; et 1º M. Jean-François Arsène COTTAN, négociant, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 17; 2º M. Pierre-Marie-Nicolas VINIT, négociant, demeurant à Passy, avenue de Saint-Ange, 3; tous deux gérans de la société constituée sous le nom de Compagnie coloniale pour la fabrication à la vapeur du chocolat, par acte du dix-huit novembre mil huit cent cinquante, d'autre part; il appert : que MM. Soubiran frères ont pris les dernières actions de la société, dont le capital social, de trois cents mille francs, se trouve ainsi complétement réalisé, et qu'ils ont accepté les fonctions de gérans de la société solidairement avec MM. Cottan et Vinit; que, par suite, et à compter dudit jour, le nombre des gérans a été fixé à quatre, et que MM. Soubiran frères sont devenus gérans avec MM. Cottan et Vinit; qu'ils administreront conjointement toutes les affaires de la société, constituée suivant acte du dix-huit novembre mil huit cent cinquante, dûment enregistré et publié, les vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six novembre même mois; que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles dudit acte, pour le faire enregistrer et publier. Pour extrait, à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-un. Signé, COTTAN. SOUBIRAN. VINIT. SOUBIRAN. (3312)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-deux avril mil huit cent cinquante-un, enregistré, intervenu entre : 1º les citoyens Henri CHEFDHOTEL, Jules DUBOIS, Vital DUBOIS, Adolphe BAUDOUIN, Eugène HAMELIN, Adolphe DEGUINGAND, François POUILLON, Jean-Marie BOISSEAU, Laurent PHILIBERT, François LOUIS, Auguste GAIGNOT, Joseph DIJON, Joseph-Constantin TISSOT, Jean GROUX, Louis COVET, Pierre SICARD, Léon-Louis CAZIN et Julien POUTEAU, tous membres de l'association fraternelle égalitaire et solidaire des ouvriers marbriers de Paris, connue jusqu'à ce jour sous la raison DAUBIN et Ce, et ayant son siége à Paris, rue Boucherat, 14, où les susnommés demeurent, d'une part; 2º et les citoyens Pierre-Paul DAUBIN, Jules DARDENNE, Michel DARDENNE, Isidore BONDON et Remy CATAU, tous aussi membres de ladite société, au siége de laquelle ils demeurent, d'autre part; 3º et les citoyens Joseph GOURDEAU, Théophile MESTRE, Gustave-Adolphe FRIAND, Nicolas GENOT et Louis JACOILLOT, tous ouvriers marbriers, demeurant à Paris, le premier, rue de Verneuil, 20; le deuxième, rue Boucherat, 14; le troisième, rue St-Sébastien, 38; le quatrième, rue Vieille-du-Temple, 60, et le cinquième, même rue, 95, aussi d'autre part;

Il appert : Que les citoyens Daubin, Jules et Michel Dardenne, Bondon et Catau se sont retirés de ladite association; que les citoyens Gourdeau, Mestre, Friand, Génot et Jacoillot sont admis comme membres de ladite association; que les statuts de ladite association, en date du quatre août mil huit cent cinquante, enregistrés, confirmés par acte sous seing privé du vingt-sept août suivant, enregistré, ont reçu les modifications suivantes : Les associés travaillant à l'extérieur ne pourront travailler à l'intérieur qu'appelés par les votes des trois quarts des associés; le versement que chaque associé doit faire à titre de prêt à la société, qui est du dixième de la somme par lui gagnée, ne sera remboursable qu'après dix ans au moins du versement, au lieu d'une année comme le voulait le pacte social. La clause relative aux dix pour cent pour la caisse de prévoyance contre le chômage est supprimée. A l'avenir, toutes décisions doivent être prises et votées à la majorité des trois quarts des voix. Enfin, par suite de la retraite du citoyen Daubin, ancien gérant, le citoyen Chefdhôtel est nommé gérant de ladite association, et par conséquent, à l'avenir, la raison et la signature sociales seront CHEFDHOTEL et Ce.

Pour extrait :

ETIENNOT. (3306)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq avril présent mois, enregistré, entre :

1º Mme Adèle-Luce VALOGNE, veuve de M. Charles-Victor VALOGNE, ancien horloger, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 18;

2º M. Charles-Antoine VALOGNE fils, horloger, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 18;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés par acte sous signatures privées du quatorze novembre mil huit cent quarante-cinq, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du vingt-cinq avril courant.

Le siége de cette société était à Paris, rue du Grand-Chantier, 18; elle avait pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'horlogerie, sous la raison sociale VALOGNE fils et Ce.

Elle devait durer quinze années, qui ont commencé le quatorze novembre mil huit cent quarante-cinq, pour finir le quatorze novembre mil huit cent soixante.

Que la liquidation est confiée à Mme veuve Valogne, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (3311)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 18 MARS 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VIGOUREL et Ce, gérans de la compagnie La Californie, rue Neuve-St-Augustin, 20; nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (Nº 9822 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BERINDOAGUE et Ce, exploitation de mottes à brûler, rue Censier, 23, le 3 mai à 9 heures (Nº 9794 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur QUATESOUS (Isidore-Jean-Baptiste), tailleur, rue du Hasard, 6, le 3 mai à 1 heure (Nº 7537 du gr.);

Du sieur MARTINET et Ce, tailleurs, rue Richelieu, 44, le 3 mai à 1 heure (Nº 811 du gr.);

Des sieurs MARTINET et QUATESOUS, tailleurs, galerie Colbert, le 3 mai à 1 heure (Nº 811 du gr.);

De la société DEGRANDCHAMPS et Ce, exploitation des bals d'Asnières, à Asnières, le 3 mai à 9 heures (Nº 9616 du gr.);

Du sieur BUIRE (Victor), agent de remplacement militaire, rue de la Tabletterie, 2, le 3 mai à 3 heures (Nº 9551 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOREL (Auguste), directeur de la compagnie d'assurances maritimes dit Bureau Intégritas, rue de Provence, 45, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (Nº 9840 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame HOUSSEMEN et DEBAUDE, mds de toile, rue des Deux-Boules, n. 12, sont invités à se rendre le 3 mai à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 9164 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame HOUSSEMEN personnellement, mde de toile, rue des Deux-Boules, n. 12, sont invités à se rendre le 3 mai à une heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 9165 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame VALLET-CORNIER, fabricante de bronzes, chaussée des Minimes, n. 3, sont invités à se rendre, le 3 mai à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 8408 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUGELBERG et Ce, mds de bois, rue St-Lazare, 115, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, pour toucher un dividende de 9 fr. 79 c. p. 100, unique répartition (Nº 8780 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 29 AVRIL 1851.

NEUF HEURES : Fevrier, md de vins, clôt. — Dame Sudre, limonadière, conc. — Pitard et Tropey, droguistes, affirm. après union. — Pène, nég., redd. de comptes.

ONZE HEURES : Bechet, fab. de tissus, clôt. — Blanc, fab. de parapluies, redd. de comptes.

UNE HEURE : Lecante, md de literie, synd. — Gatelais, fab. de peignes, id. — Lexa, aplatisseur de cornes, vérif. — Lecocq, md de rouenneries, clôt. — Rouzeau, fab. de corsets, conc. — Lacombe, md de jouets, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Adolphine GRILLY et Jean-Baptiste SERRIGNY, à Belleville, rue de Paris, 230. — Levaux, avoué.

Demande en séparation de biens entre Louise-Thérèse GOHARD et Auguste NOVION, à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 28. — Boncompagne, avoué.

Demande en séparation de biens entre Adèle-Julie DESFEUX et François-Charles MICHEL, à Paris, rue Blanche, 60. — Laurens-Rabier, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Virginie-Gertrude NANSOT et Pierre-Antoine-Justin CHAUMONOT, à Paris, quai des Orfèvres, 66. — Lorget, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Constance-Marie AUGOT, au Petit-Montrouge, avenue de la Santé, 44, et Ferdinand BEZIAU DE LA MORISSONNIÈRE, sans domicile ni résidence connus en France. — A. Tronchon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 avril 1851. — Mme veuve Baguet, 74 ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 74. — Mme veuve Clair, 74 ans, rue St-Honoré, 243. — Mme Feyen, 55 ans, rue de la Concorde, 23. — M. Sudre, 11 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — M. Charansonney, 35 ans, rue de Cléry, 36. — M. Petit, 40 ans, rue Bailleul, 10. — M. Hermé, 86 ans, passage du Louvre, 12. — M. Hamelaert, 20 ans, cour des Miracles, 8. — M. Frenot, 60 ans, rue du Fg-Saint-Martin, 137. — M. Charles, 7 ans, rue Meslay, 59. — Mlle Solivrel, 10 ans, rue Montgolfier, 20. — M. Declaume, 76 ans, rue du Fg-du-Temple, 56. — M. Thibaut, 28 ans, rue du Fg-St-Antoine, 23. — M. Masson, 34 ans, rue St-Nicolas, 20. — M. Flanet, 8 ans, rue St-Louis, 89. — M. Gélin, 62 ans, rue des Deux-Ponts, 7. — M. Bret, 46 ans, rue du Cherche-Midi, 84. — M. de Gueroult, 44 ans, rue Casimir-Périer, 9. — M. Leduc, 18 ans, rue de l'Ouest, 12. — M. Bouniol, 39 ans, rue de La Harpe, 39. — Mme veuve Mottu, 60 ans, rue de Vaugirard, 10.

Du 26. — Mlle Manches, 32 ans, rue de l'Echelle, 7. — M. Duquesne, 42 ans, boul. St Martin, 29. — Mme veuve Perreau, 64 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 27. — M. Sarlin, 17 ans, rue du Chemin-Vert, 15. — M. Duchamps, 16 ans, rue des Marnaindières, 25. — M. Ritz, 77 ans, rue des Noyers, 56.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,